

**NOUVEAU
RÉGIME
D'INVESTISSEMENT
COOPÉRATIF**

**RISTOURNE À
IMPÔT DIFFÉRÉ**

**Guide d'information sur les mesures fiscales destinées
aux coopératives et aux fédérations de coopératives**

Octobre 2004

(Mis à jour le 27 janvier 2006)

Québec 

**Développement
économique, Innovation
et Exportation**

Québec 

Préparé par : La Direction des coopératives du MDEIE

Publié par : La Direction générale des communications et des services à la clientèle du MDEIE

Direction des coopératives
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : (418) 691-5978
Télécopieur : (418) 646-6145
Courriel : dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mdeie.gouv.qc.ca>

Dans ce document, l'utilisation de la forme masculine a pour seul but d'alléger le texte.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004
ISBN 2-550-43334-3

© Gouvernement du Québec, 2004

Les droits de reproduction sont autorisés avec mention de la référence.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
AVANT-PROPOS	5
SOMMAIRE DES MESURES FISCALES DESTINÉES AUX COOPÉRATIVES	7
SECTION 1 NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (RIC)	
1.1 DISCOURS SUR LE BUDGET 2004-2005 ET BULLETINS D'INFORMATION 2004-6 ET 2004-11	11
1.2 RÔLE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX	12
1.3 LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	12
1.4 OBJECTIF DU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF ET MISES EN GARDE	13
1.5 DÉDUCTION FISCALE	13
1.6 COOPÉRATIVES ET FÉDÉRATIONS ADMISSIBLES	14
1.7 INVESTISSEURS ADMISSIBLES	18
1.8 TITRES ADMISSIBLES	20
1.9 COMMENT SE PRÉVALOIR DU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	21
1.10 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	22
1.11 DOCUMENTS À PRODUIRE OU À OBTENIR	23
1.12 PÉNALITÉS ET IMPÔTS SPÉCIAUX	24
1.13 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ PAR LE MINISTRE	26
1.14 PROTECTION DES INVESTISSEURS	27
1.15 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LE MDEIE ET REVENU QUÉBEC	27
1.16 MESURES TRANSITOIRES	27
QUESTIONS ET RÉPONSES	30
ANNEXES RELATIVES AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	41
SECTION 2 RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ	
2.1 BULLETIN D'INFORMATION 2002-2, DISCOURS SUR LE BUDGET 2004-2005 ET DISCOURS SUR LE BUDGET 2005-2006	55
2.2 OBJECTIF DE LA RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ	55
2.3 DÉDUCTION FISCALE	56
2.4 COOPÉRATIVES ET FÉDÉRATIONS ADMISSIBLES	57
2.5 RISTOURNES ADMISSIBLES	58
2.6 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ À LA DÉDUCTION POUR RISTOURNE ADMISSIBLE	59
2.7 COMMENT SE PRÉVALOIR DE LA RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ	59
2.8 RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ	60
QUESTIONS ET RÉPONSES	61
ANNEXES RELATIVES À LA RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ	65

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	
ANNEXE 1A	DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉMISSION42
ANNEXE 1B	EXTRAIT DU RÈGLEMENT AUTORISANT L'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES44
ANNEXE 1C	RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES ADMISSIBLES AU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF45
ANNEXE 1D1	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS D'UNE COOPÉRATIVE AUTRE QU'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE (CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS ET LOCALISATION DES ACTIFS)47
ANNEXE 1D2	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS D'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES (CTA) (CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS ET LOCALISATION DES ACTIFS)48A
ANNEXE 1E	CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR (TAUX DE CAPITALISATION)49
ANNEXE 1F	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS (DISPENSE RELATIVE AU TAUX DE CAPITALISATION)50
ANNEXE 1G	CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR (MAINTIEN DE L'AVOIR POUR UNE COOPÉRATIVE CONSTITUÉE AVANT LE 23 AVRIL 1985)51
ANNEXE 1H	ANNEXE SUPPRIMÉE52
ANNEXE 1i	RELEVÉ ANNUEL DES ÉMISSIONS, DES RACHATS ET DES REMBOURSEMENTS DE PARTS PRIVILÉGIÉES53
ANNEXE 1J	BESOIN D'AIDE?54
RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ	
ANNEXE 2A	DEMANDE D'ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ66
ANNEXE 2B1	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS (CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS, LOCALISATION DES ACTIFS)67
ANNEXE 2B2	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS D'UNE CTA (CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS ET LOCALISATION DES ACTIFS)68A
ANNEXE 2C	ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS (TAUX DE CAPITALISATION)69
ANNEXE 2D	BESOIN D'AIDE?70

AVANT-PROPOS

Le présent guide contient de l'information sur le nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC) ainsi que sur la Ristourne à impôt différé. Vous y trouverez les renseignements nécessaires pour vous prévaloir de ces deux mesures fiscales.

Les premières pages fournissent le sommaire du nouveau Régime d'investissement coopératif et de la Ristourne à impôt différé.

Deux sections distinctes présentent ensuite les renseignements spécifiques à chaque mesure ainsi que les réponses aux questions d'ordre pratique les plus fréquentes. En annexe de chaque section, vous retrouverez des modèles de documents qui ont pour but de faciliter la présentation de votre demande d'autorisation d'émission au nouveau RIC ou de votre demande d'attestation d'admissibilité à la Ristourne à impôt différé. Vous pouvez utiliser ces modèles intégralement en remplissant les espaces laissés en blanc ou les adapter à la réalité de votre entreprise, notamment pour les fédérations de coopératives. Ces documents sont également disponibles dans le site Internet du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

Les demandes d'autorisation d'émission en vertu du nouveau RIC, les demandes d'attestation d'admissibilité à la Ristourne à impôt différé et toute autre correspondance relative à ces mesures doivent être acheminées à la Direction des coopératives du MDEIE, même si le texte indique que les pouvoirs sont confiés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Ce guide est appelé à être bonifié par vos commentaires, suggestions ou questions d'ordre pratique. Nous vous invitons à communiquer avec nous à cet effet.

La version la plus récente de ce guide est disponible dans le site Internet du MDEIE.

www.mdeie.gouv.qc.ca

SOMMAIRE DES MESURES FISCALES DESTINÉES AUX COOPÉRATIVES

Objectif des mesures : améliorer la capitalisation des coopératives admissibles

Responsabilités des ministères et organismes gouvernementaux

Ministère des Finances (MFQ)	Élaboration des mesures fiscales
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)	Administration et gestion des mesures (émission des certificats et suivi)
Revenu Québec	Traitement fiscal (relevés 7, pénalités)
Autorité des marchés financiers	Protection des investisseurs

NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (RIC)

Description de la mesure

- Le nouveau Régime d'investissement coopératif vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées admissibles émises par une coopérative admissible.

Discours sur le budget 2004-2005 et bulletins d'information 2004-6 et 2004-11

- Instauration d'un nouveau Régime mis en place par une loi distincte

Coopérative admissible

- Une entreprise coopérative qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - coopérative de travail
 - coopérative de travailleurs actionnaire (CTA)
 - coopérative de producteurs
 - coopérative de producteurs agricoles
 - coopérative de solidarité (voir restriction, section 1.6)
 - fédération de coopératives (trois secteurs, voir la section 1.6)

et qui respecte les critères suivants :

- avoir complété au moins un exercice financier
- se conformer aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*
- la direction générale est exercée au Québec (pour les CTA, voir la section 1.6)
- plus de 50 % de ses salaires sont versés à des employés d'un établissement situé au Québec (pour les CTA, voir la section 1.6)
- la majorité des actifs est située au Canada (pour les CTA, voir la section 1.6)
- le taux de capitalisation est inférieur à 60 % (autres que coopératives de travail et coopératives de travailleurs actionnaires), (dispense possible pour un projet d'expansion ou de développement)

- l'avoir non constitué de titres émis dans le cadre de l'ancien et du nouveau RIC est égal à au moins 80 % de cet avoir au 23 avril 1985

Investisseur admissible

- Un particulier qui est, soit un membre, soit un employé de la coopérative
- Une société de personnes qui est membre d'une coopérative agricole
- Un particulier qui détient au moins 10 % des actions du capital-actions d'une société membre d'une coopérative agricole (voir restriction dans le texte détaillé)
- Autres (voir texte détaillé)

** Lien d'usage*

- Le RIC est une mesure destinée essentiellement aux particuliers membres ou employés d'une coopérative admissible et non pas au grand public
- Un membre doit être un usager des services de la coopérative

Titre admissible

- Part privilégiée acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible
- Lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, il porte intérêt à un taux maximal non cumulatif, payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière le permet
- Sa période minimale de détention est de cinq ans

** La part privilégiée constitue un placement à risque (capital de risque)*

Déduction fiscale

- Il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, applicable au niveau provincial
- Un seul taux de déduction, soit 125 % du coût des parts admissibles
- La déduction ne peut, pour une année d'imposition donnée, excéder 30 % du revenu total de l'investisseur admissible
- Possibilité de report de la déduction dans les cinq années suivantes

Comment se prévaloir du nouveau Régime

- Déposer à la Direction des coopératives du MDEIE les documents suivants :
 - une demande écrite d'autorisation d'émission
 - une copie du dernier rapport annuel de la coopérative, s'il n'a pas déjà été transmis
 - un extrait du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées
 - une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées
 - une attestation, signée par deux administrateurs, relative à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs
 - un certificat¹, signé par le vérificateur, attestant que le taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire

¹ Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le taux de capitalisation excède 60 % pourrait, à certaines conditions, bénéficier d'une dispense à cet égard (voir section 1.6).

- un certificat du vérificateur relatif au maintien de l'avoir pour une coopérative constituée avant le 23 avril 1985

Documents obligatoires à transmettre annuellement

- Déclaration de renseignements à Revenu Québec
- Déclaration de renseignements à chaque investisseur
- Relevé détaillé des émissions, des rachats et des remboursements de parts privilégiées RIC à la Direction des coopératives du MDEIE

Certificat d'admissibilité

- Tous les certificats émis depuis 1985 en vertu de l'ancien Régime à toutes les coopératives de producteurs et de producteurs agricoles ont été automatiquement révoqués à compter du 30 mars 2004, sauf exceptions (voir section 1.16). Pour obtenir un certificat en vertu du nouveau Régime, ces coopératives doivent transmettre au MDEIE une demande d'autorisation d'émission.
- Tous les certificats émis depuis 1985 en vertu de l'ancien Régime à toutes les coopératives de travail et de travailleurs actionnaires ont été automatiquement révoqués le 1^{er} janvier 2005, sous réserve de leur révocation antérieure par le ministre. Pour obtenir un certificat en vertu du nouveau Régime, ces coopératives doivent transmettre au MDEIE une demande d'autorisation d'émission.

Révocation du certificat d'admissibilité au nouveau Régime par le ministre

- L'un ou l'autre des critères ayant donné lieu à la délivrance du certificat a cessé d'être respecté
- La coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou fait défaut de produire un tel plan ou de le mettre en oeuvre dans les délais impartis
- Faux énoncé ou omission de renseignements
- Les documents requis n'ont pas été transmis
- Le rapport annuel n'a pas été transmis dans le délai imparti
- Radiation d'office, dissolution, liquidation
- Usage abusif du Régime

Pénalités et impôts spéciaux

- Des pénalités (taux de 30 % ou de 50 %) et des impôts spéciaux en cas de non-respect des conditions du Régime sont prévus pour en assurer l'intégrité

RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ

Description de la mesure

- La Ristourne à impôt différé permet à un membre d'une coopérative de reporter l'impôt sur une ristourne reçue sous la forme de parts privilégiées admissibles

Bulletin d'information 2002-2 et *Discours sur le budget 2004-2005*

- Introduction de la mesure et harmonisation de certaines règles avec le RIC

Report d'impôt

- Le montant de la ristourne reçue sous forme de parts privilégiées admissibles doit être inclus dans le calcul du revenu total du membre qui l'a reçue
- Ce montant peut être déduit dans le calcul du revenu imposable
- Lors de l'aliénation de ces parts privilégiées, leur valeur doit être incluse dans le calcul du revenu total

Coopérative admissible

- Comme pour le RIC, à l'exception de la l'exigence relative au maintien de l'avoir pour une coopérative constituée avant le 23 avril 1985

Contribuable admissible

- Membre d'une coopérative admissible ayant reçu une ristourne admissible (un membre auxiliaire ne peut bénéficier de la Ristourne à impôt différé)

Ristourne admissible

- Ristourne reçue sous la forme d'une part privilégiée d'une coopérative admissible et dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du membre qui a reçu une telle ristourne, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette ristourne a été reçue

Territorialité des activités et localisation des actifs

- Comme pour le RIC

Taux de capitalisation

- Comme pour le RIC

Comment se prévaloir de la Ristourne à impôt différé

- Déposer à la Direction des coopératives du MDEIE les documents suivants au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition :
 - une demande d'attestation d'admissibilité à renouveler annuellement
 - une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants relativement à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs
 - une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants selon laquelle le taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire

SECTION 1

NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (RIC)

1.1 Discours sur le budget 2004-2005, bulletins d'information 2004-6 et 2004-11

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) a été créé le 23 avril 1985 dans le but de favoriser la capitalisation des coopératives en accordant, sous certaines conditions, un avantage fiscal aux investisseurs² qui acquièrent des titres émis par une coopérative admissible. Depuis sa création, le RIC a été modifié à quelques reprises.

Le *Discours sur le budget 2003-2004*, du 12 juin 2003, avait annoncé que la pertinence du Régime d'investissement coopératif, dans sa forme d'alors, ferait l'objet d'un examen.

L'examen portant sur le RIC a permis de constater qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, une réforme majeure du Régime a été réalisée afin d'améliorer son impact sur la capitalisation. Les modalités de ce nouveau Régime ont été présentées dans le *Discours sur le budget 2004-2005*. Ces modalités seront regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau Régime d'investissement coopératif, ci-après appelé le « nouveau Régime » ou le « nouveau RIC », destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises.

Le 30 juin 2004, le ministère des Finances du Québec apportait quelques modifications au nouveau Régime au moyen du bulletin d'information portant le numéro 2004-6. Ces modifications visent à assouplir la pénalité lors du versement d'une ristourne en argent ou d'une sortie de fonds importante. Par le bulletin d'information 2004-11 publié le 22 décembre 2004, le ministère a introduit de nouvelles dispositions afin d'accroître l'intégrité du Régime et d'en améliorer la cohérence.

Pour se prévaloir du nouveau Régime, une coopérative doit obligatoirement obtenir un nouveau certificat d'admissibilité.

Tous les certificats d'admissibilité au RIC émis avant le 30 mars 2004 sont invalides pour le nouveau RIC.

À compter du 1^{er} janvier 2005, aucune coopérative ne peut émettre de titres en vertu de l'ancien Régime.

Pour plus de détails sur les mesures transitoires entre l'ancien et le nouveau RIC, consultez la section 1.16.

² Le RIC s'adresse aux particuliers membres ou employés de coopératives et non pas au grand public.

Sommairement, deux dispositions distinguent le nouveau RIC de l'ancien :

- La structure de taux est simplifiée avec l'application d'un seul taux de déduction de 125 % du coût des parts admissibles.
- Afin de tenir compte de la réalité du secteur agricole, où plus de 5 000 producteurs sont maintenant constitués en sociétés à capital-actions, le gouvernement rend admissibles au RIC les parts privilégiées de coopératives admissibles acquises par certains actionnaires d'entreprises agricoles constituées en sociétés à capital-actions.

Par ailleurs, les règles qui encadrent l'émission de parts admissibles au RIC ont été revues pour s'assurer d'un impact réel sur l'augmentation de la capitalisation des coopératives.

- La période minimale de détention de parts RIC est maintenant de cinq ans, au lieu d'une période couvrant trois 31 décembre.
- Les coopératives de producteurs dont le taux de capitalisation est suffisamment élevé ne pourront plus, sauf exception, bénéficier de la mesure. Ce taux de capitalisation est fixé à 60 %.

De nombreuses autres modifications ont été apportées au Régime. Il est donc essentiel que toute personne qui désire s'en prévaloir prenne connaissance de l'intégralité du présent document.

1.2 Rôle des ministères et organismes gouvernementaux

C'est le ministère des Finances qui a institué par le biais du *Discours sur le budget 2004-2005* et des bulletins d'information 2004-6 (30 juin 2004) et 2004-11 (22 décembre 2004) la politique fiscale relative au nouveau Régime d'investissement coopératif.

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation administre le nouveau Régime conjointement avec Revenu Québec. Plus particulièrement, le MDEIE émet les certificats d'admissibilité et voit au suivi des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent de tels certificats.

Revenu Québec est responsable du traitement fiscal du Régime (relevés 7, acceptation ou refus de l'avantage fiscal, administration des pénalités ou de l'impôt spécial, vérification et enquête).

Finalement, l'Autorité des marchés financiers a le mandat de réglementer le secteur financier au Québec (émission de prospectus, protection des investisseurs).

1.3 Loi sur le Régime d'investissement coopératif

La *Loi sur le Régime d'investissement coopératif* sera déposée à l'Assemblée nationale au cours des prochains mois. Cette loi aura un effet rétroactif à la date du discours du budget du 30 mars 2004 et aura préséance sur le présent guide.

1.4 Objectif du Régime d'investissement coopératif et mises en garde

Le Régime d'investissement coopératif a pour objectif d'**améliorer la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives admissibles ayant besoin de capitaux propres nécessaires à leur développement**. Pour atteindre cet objectif, le RIC accorde un avantage fiscal aux membres et employés de coopératives et de fédérations de coopératives admissibles qui acquièrent des parts privilégiées admissibles.

Le RIC est une mesure fiscale québécoise destinée essentiellement à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives et qui s'adresse aux particuliers membres ou employés de ces entreprises coopératives admissibles et non pas au grand public. Il n'est accessible qu'à une catégorie très précise de contribuables. Tout acquéreur de parts privilégiées RIC devrait consulter la section 1.7, qui définit ce qu'est un investisseur admissible et s'assurer d'en comprendre la portée. Au besoin, la Direction des coopératives du MDEIE peut vous aider à vérifier si vous êtes un investisseur admissible.

Les parts privilégiées de coopératives ou de fédérations de coopératives constituent des placements à risque (capital de risque), comme tout titre de capital d'entreprise privée. Ce ne sont pas des titres liquides considérant l'absence d'un marché secondaire. **Le RIC n'est pas un régime d'épargne-retraite.** Il est suggéré de consulter un conseiller financier avant de faire l'acquisition de parts privilégiées admissibles au Régime.

1.5 Déduction fiscale

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée pourra déduire un certain montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Ce montant ne devra pas dépasser l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il a acquis au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit, à l'égard de ces titres admissibles, pour ces années précédentes. À cet égard, **le coût rajusté d'un titre admissible, pour un particulier, s'obtiendra en multipliant par 125 % le coût de ce titre**, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition de ce titre.

Exemple

Un contribuable ayant payé un montant de 1 000 \$ en parts privilégiées admissibles pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant de 1 250 \$. S'il ne peut utiliser la totalité de cette déduction, la partie inutilisée peut être reportée dans les cinq années suivantes.

Pour se prévaloir de cette déduction au cours d'une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à la déclaration de revenus qu'il produira pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec, ainsi que toute déclaration de renseignements qu'il aura reçue d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, pour l'année, relativement aux titres admissibles qu'il aura acquis ou qui auront été acquis par une société de personnes dont il est un membre admissible.

Titre admissible acquis par une société de personnes

Lorsqu'une société de personnes a acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, selon le cas, le particulier qui était membre de la société de personnes, à la fin de l'exercice financier donné, et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes est réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier donné, le titre admissible à un **coût égal à la proportion de son coût pour la société de personnes** représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à un million de dollars.

Revenu total

La déduction demandée par un particulier ne peut, pour une année d'imposition donnée, excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année. Essentiellement, le revenu total d'un particulier, pour une année, correspond à l'excédent de son revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi, sur l'exemption sur les gains en capital imposables demandée pour l'année.

1.6 Coopératives et fédérations de coopératives admissibles

Une coopérative ou une fédération de coopératives peut être admissible au nouveau Régime si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* et si, **à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, elle satisfait aux critères suivants :**

- Elle se conforme aux dispositions de la *Loi sur les coopératives*
- Elle appartient à une catégorie admissible.
- Sa direction générale est exercée au Québec.
- Plus de la moitié des salaires versés à ses employés ont été versés à des employés d'un établissement situé au Québec.

- La majorité des actifs détenus par la coopérative ou la fédération sont situés au Canada (pour les CTA, voir le texte détaillé un peu plus loin dans cette section).
- Son taux de capitalisation est inférieur à 60 % (sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail, d'une CTA ou d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives bénéficiant d'une dispense).
- Son avoir non constitué de titres émis dans le cadre de l'ancien et du nouveau RIC est égal à au moins 80 % de cet avoir au 23 avril 1985.

Les coopératives et les fédérations de coopératives nouvellement constituées ne sont pas immédiatement admissibles au nouveau RIC. En effet, celles-ci devront déposer un rapport annuel relatif à l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation.

De plus, le ministre du MDEIE pourra refuser de délivrer un certificat d'admissibilité lorsqu'il aura constaté, à l'examen du rapport annuel, que la coopérative ou la fédération de coopératives est en défaut de respecter les exigences de la *Loi sur les coopératives*.

Catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives

Une coopérative ou une fédération de coopératives peut être admissible au nouveau Régime si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2) ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* (Chapitre C-1.7) et si elle est :

- soit une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire;
- soit une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien;
- soit une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
- soit une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploite une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;
- soit une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue.

Territorialité des activités et localisation des actifs

Pour être admissible au nouveau Régime, une coopérative autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire ou une fédération de coopératives doit exercer sa direction générale au Québec. Également, plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'admissibilité, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), des employés d'un établissement situé au Québec.

De plus, la majorité des actifs détenus par une coopérative, autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou par une fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, est l'associé majoritaire ou par une fiducie dans laquelle cette dernière a transféré des biens de son patrimoine, doivent être situés au Canada.

Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire,

- plus de la moitié des salaires versés aux employés de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la compagnie est associée, au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'admissibilité, doivent l'avoir été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec
- la direction générale de la coopérative et de la compagnie qui emploie ses membres doit être exercée au Québec;
- la majorité des actifs détenus par la société dont elle est actionnaire doivent être situés au Canada.

Taux de capitalisation

Le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives **doit être inférieur à 60 %** pour que cette dernière soit admissible au nouveau Régime, sauf si elle est une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ou si elle a obtenu une dispense du ministre du MDEIE en raison du fait qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement.

À cet égard, le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désigne la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération pour l'exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'admissibilité, sous réserve que le montant de l'avoir d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui doit être pris en considération dans la détermination de son taux de capitalisation comprend l'ensemble

des parts (sociales, privilégiées et privilégiées participantes), la réserve générale, les excédents de l'exercice et tout autre élément habituellement classé à l'avoir.

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

Dispense relative au taux de capitalisation

Malgré le fait qu'une coopérative ou une fédération de coopératives, selon le cas, ne remplisse pas le critère relatif au taux de capitalisation (taux inférieur à 60 %), elle pourra obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau Régime si elle démontre, à la satisfaction du ministre du MDEIE, qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement qui :

- une fois réalisé, aura pour effet de rendre son taux de capitalisation inférieur à 60 %;
- fera augmenter son chiffre d'affaires relativement aux activités liées à son objet;
- débutera au plus tard à la fin de la période de 12 mois suivant la date de la délivrance d'une dispense relative au respect du critère portant sur le taux de capitalisation, ci-après appelée « dispense relative au taux de capitalisation ».

À cet égard, un projet d'expansion ou de développement s'entendra d'un projet dont les dépenses sont reliées, soit à des investissements en immobilisations, comme l'acquisition ou la modernisation de machineries, d'usines ou d'entrepôts, soit au fonds de roulement nécessaire à la réalisation du projet, soit à des projets d'acquisition de participation ou d'accroissement de participation dans des entités dont les activités sont liées à l'objet de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

Lorsque le ministre du MDEIE sera convaincu que ces exigences sont satisfaites par une coopérative ou une fédération de coopératives autrement admissible, il pourra lui accorder une dispense autorisant cette dernière à émettre des titres admissibles au nouveau Régime pour une période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense et à la condition que le produit de l'émission de tels titres n'excède pas 60 % de la valeur totale du projet d'expansion ou de développement.

Cette dispense sera automatiquement révoquée à la fin de la période de douze mois qui suit la date de sa délivrance.

Avoir au 23 avril 1985

Une coopérative ou une fédération de coopératives pourra être admissible au nouveau Régime, uniquement si son avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC est égal à au moins 80 % de cet avoir au 23 avril 1985. Les titres émis dans le cadre du RIC comprennent tant les titres émis suivant les règles du nouveau Régime que ceux émis suivant les règles de l'ancien Régime.

Pour l'application de ce critère, l'avoir s'entend de l'avoir au sens de l'article 19 du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, à la fin du dernier exercice financier précédant le 23 avril 1985 ou à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, selon le cas, après l'affectation des trop-perçus ou des excédents de l'exercice et le paiement des impôts. Il doit aussi être tenu compte des fluctuations survenues au capital social depuis la fin de chacun de ces exercices financiers jusqu'à la date du 23 avril 1985 ou la date de la demande d'autorisation, selon celle qui lui est respective, sans toutefois comptabiliser les déficits pour les exercices financiers se terminant après le 23 avril 1985.

Dans le cas d'une coopérative issue d'une fusion postérieure au 23 avril 1985, l'avoir de cette coopérative à cette date est réputé l'ensemble des avoirs à cette date des coopératives qui ont fusionné ou de la coopérative et de la société qui ont fusionné, sans tenir compte des parts détenues par la coopérative ou la société fusionnée dans l'autre coopérative fusionnée.

Une présomption analogue s'applique pour déterminer l'avoir au 23 avril 1985 d'une fédération de coopératives issue d'une fusion postérieure à cette date.

Une coopérative ou une fédération de coopératives constituée après le 23 avril 1985 n'est pas soumise à la règle de l'avoir au 23 avril 1985.

1.7 Investisseurs admissibles

Un investisseur admissible à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre un titre admissible au nouveau Régime s'entendra :

pour : une coopérative de travail, une coopérative de travailleurs actionnaire, une fédération de ces coopératives ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien :

- d'un particulier qui est soit un membre³, soit un employé de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;

pour : une coopérative de producteurs agricoles, une coopérative de producteurs, une fédération de ces coopératives ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien :

- d'un particulier qui est soit un membre³, soit un employé de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;

³ Pour plus de précision, l'expression « membre » ne comprend ni un membre de soutien, ni un membre auxiliaire (membre à l'essai), ni un membre associé (membre consommateur d'une coopérative agricole). Rappelons aussi qu'un membre doit être un usager des services de la coopérative.

- d'une société de personnes qui est membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives agricoles ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue, ci-après appelée « fédération de coopératives agricoles »;
- d'un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une société qui est membre, à ce moment, de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles;
- d'un particulier qui est un employé d'une société de personnes dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et dont tous les autres membres, à l'exception d'un commandité, sont des coopératives de producteurs ou des fédérations de coopératives de producteurs, pour autant que :
 - ❑ au moins 90 % des activités de la société de personnes consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,
 - ❑ selon les termes d'une convention conclue entre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et la société de personnes, le produit de l'émission des titres admissibles au nouveau Régime soit versé à la société de personnes,
 - ❑ la conclusion de cette convention soit attestée au moyen d'un certificat délivré par le ministre du MDEIE;
- d'un particulier qui est un employé d'une société de personnes dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue, pour autant que :
 - ❑ au moins 90 % des activités de la société de personnes consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,
 - ❑ la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, détienne, au moment de l'émission d'un titre admissible au nouveau Régime, un intérêt dans la société de personnes qui lui permet de participer au profit ou à la perte de cette dernière dans une proportion supérieure à 50 %;

- d'un particulier qui est un employé d'une filiale de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue, pour autant que :
 - ❑ au moins 90 % des activités de la filiale consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,
 - ❑ la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, possède directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis de la filiale et comportant droit de vote en toutes circonstances;

Une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), de type communément appelé « autogéré », à l'égard de laquelle le rentier, en vertu du RIC, est un investisseur admissible est également réputée être un investisseur admissible.

Part privilégiée admissible acquise par une fiducie régie par un REER

Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un REER, de type communément appelé « autogéré », fait l'acquisition, à titre de premier acquéreur, d'une part privilégiée admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, les règles suivantes s'appliqueront :

- le rentier, en vertu du RIC, à ce moment est réputé comme la personne qui acquiert la part privilégiée admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie est réputée ne pas être cette personne, dans la mesure où le rentier, à ce moment, est un particulier qui serait par ailleurs un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;
- le coût de la part privilégiée admissible pour le rentier est réputé le même que celui de la fiducie.

Pour toute question concernant l'admissibilité des parts privilégiées à un REER de type autogéré, veuillez contacter Revenu Québec.

1.8 Titres admissibles

Un avantage fiscal est accordé à l'égard d'un titre émis par une coopérative ou une fédération de coopératives, uniquement si ce dernier est un titre admissible, c'est-à-dire une part privilégiée qui remplit les conditions suivantes :

- elle est émise par une coopérative ou une fédération de coopératives respectant le critère relatif à la catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives;

- son émission est autorisée par le ministre du MDEIE en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré après le 30 mars 2004;
- lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration; cet intérêt doit être non cumulatif et être payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, le permet;
- elle est acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisée à émettre le titre.

Période minimale de détention

Afin de s'assurer que les émissions faites dans le cadre du nouveau Régime ont pour effet d'augmenter le capital permanent des coopératives ou des fédérations de coopératives, une part privilégiée est considérée comme un titre admissible uniquement si elle n'est **rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans** débutant à la date de son émission. Lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives a procédé à plus d'une émission de titres admissibles, ces derniers sont rachetables selon leur date d'ancienneté.

Contrairement à ce que prévoyait l'ancien Régime, la période minimale de détention de cinq ans s'applique en tout temps, même lors de la démission d'un membre, de son invalidité, de sa retraite ou de son décès.

1.9 Comment se prévaloir du nouveau Régime d'investissement coopératif

La coopérative ou la fédération de coopératives qui désire bénéficier du nouveau Régime doit, le cas échéant, transmettre à la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, les documents suivants, dont un modèle est présenté en annexe :

- une demande écrite d'autorisation d'émission (annexe 1A);
- un extrait du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées (annexe 1B);
- une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées (annexe 1C);
- une attestation, signée par deux administrateurs, relative à la catégorie de coopératives ou de fédérations, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs (annexe 1D1 ou 1D2, selon le cas);
- un certificat signé par le vérificateur attestant que le taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire (annexe 1E)⁴;

⁴ Une coopérative ou une fédération de coopératives désirant se prévaloir de la dispense relative au taux de capitalisation devra transmettre une description détaillée de son projet d'expansion ou de développement. Cette description devra être accompagnée d'une attestation signée par deux

- un certificat du vérificateur relatif au maintien de l'avoir pour une coopérative ou une fédération constituée avant le 23 avril 1985 (annexe 1G);
- une copie du dernier rapport annuel de la coopérative ou de la fédération, s'il n'a pas déjà été transmis au Ministère.

Pour l'étude de la demande, le MDEIE pourra exiger tout autre renseignement nécessaire relatif à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives. Lorsque la demande est jugée admissible, le ministre émet pour la coopérative ou la fédération de coopératives un certificat d'admissibilité. Ce certificat d'admissibilité autorisera la coopérative ou la fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau Régime. Cette autorisation sera valide jusqu'à la révocation du certificat d'admissibilité, sauf s'il s'agit d'une autorisation émise sous le bénéfice de la dispense relative au taux de capitalisation. Dans ce dernier cas, l'autorisation est d'une durée de 12 mois.

1.10 Autorité des marchés financiers

L'émission de parts privilégiées par une coopérative ou une fédération de coopératives, à ses membres, est dispensée de l'application des titres II à VIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée, ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré. Soulignons que l'Autorité des marchés financiers peut refuser à une coopérative le bénéfice de cette dispense, notamment si elle considère qu'il y a eu abus de la dispense. Par exemple, une coopérative qui admettrait à titre de membres des personnes ne pouvant se qualifier comme membres au sens de la *Loi sur les coopératives* (ex. investisseurs) pourrait se voir refuser le bénéfice de cette dispense.

L'émission de titres d'une coopérative à ses employés non membres est dispensée de formalités par l'article 2.24 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* dans la mesure où les parts sont acquises par les salariés sur une base volontaire.

L'émission de parts privilégiées par une coopérative ou une fédération de coopératives pour un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une société qui est membre, à ce moment, d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles, n'est pas exempte de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cependant, le 15 novembre 2004, par la décision 2004-PDG-0166, l'Autorité a accordé aux coopératives et aux fédérations de coopératives une dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement de parts privilégiées auprès de particuliers qui détiennent au moins 10 % des actions d'une société qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives. Dans la

administrateurs quant à l'effet du projet sur le taux de capitalisation et sur le chiffre d'affaires. De plus, elle devra préciser la date de début du projet et la valeur prévue de l'émission par rapport au coût total du projet (annexe 1F).

mesure où les conditions de cette dispense sont rencontrées, les coopératives n'ont pas à s'adresser à l'Autorité des marchés financiers. Pour toute question à l'égard de cette dispense, les coopératives peuvent s'adresser à la Direction des marchés des capitaux de l'Autorité des marchés financiers.

Enfin, l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs (membres, employés) doit être déposé sans délai auprès de l'Autorité des marchés financiers, à moins qu'il ne l'ait été auparavant. Ainsi, lorsqu'une coopérative développe des outils de vulgarisation du RIC à l'intention de ses membres ou de ses employés, elle doit en transmettre une copie à l'Autorité des marchés financiers à titre d'information.

1.11 Documents à produire ou à obtenir

Investisseur admissible

Toute coopérative ou fédération de coopératives devra transmettre, à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible au cours d'une année donnée, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au cours de laquelle le titre a été acquis, une déclaration de renseignements (relevé 7) faisant état du coût rajusté de ce titre. Lorsque l'investisseur admissible sera une société de personnes, cette déclaration devra être transmise à chacun des membres admissibles de la société de personnes.

Revenu Québec

Toute coopérative ou fédération de coopératives devra produire une déclaration de renseignements, au moyen d'un formulaire prescrit par Revenu Québec, à l'égard de l'ensemble des titres admissibles qui auront été acquis par un investisseur admissible au cours d'une année donnée ou, si l'investisseur admissible est une société de personnes, à l'égard de la part d'un membre admissible de la société de personnes relativement à de tels titres.

La coopérative ou la fédération de coopératives devra, en outre, indiquer sur cette déclaration de renseignements si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant l'année donnée au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, elle respectait les critères ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité, soit les critères relatifs :

- à la catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives;
- à la territorialité des activités et la localisation des actifs;
- au taux de capitalisation;
- à l'avoir au 23 avril 1985.

Si elle ne respectait pas le critère relatif au taux de capitalisation, la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, devra indiquer si elle a obtenu, pour l'année, une dispense relative au taux de capitalisation délivrée par le ministre du MDEIE.

Cette déclaration de renseignements devra être transmise à Revenu Québec au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au cours de laquelle un titre admissible aura été acquis par un investisseur admissible, accompagnée du relevé 7 sommaire. Revenu Québec pourra transmettre, sur demande, au ministre du MDEIE la partie de la déclaration de renseignements sur laquelle sont indiqués les renseignements concernant les critères relatifs à l'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives.

Direction des coopératives du MDEIE

Une coopérative ou fédération de coopératives devra transmettre à la Direction des coopératives du MDEIE au plus tard le 90^e jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle aura émis, racheté ou remboursé des titres admissibles, un relevé détaillé des émissions, rachats ou remboursements de titres (annexe 1i). Une coopérative ou une fédération de coopératives devra également transmettre à la Direction des coopératives du MDEIE, une copie dûment attestée de toute modification apportée à la résolution déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées admissibles au RIC, et ce, dès l'adoption de ces modifications.

Sociétés de personnes

Lorsqu'une société de personnes aura acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible au nouveau Régime, d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles dont elle est membre, elle devra produire, auprès de cette dernière, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, une déclaration écrite faisant état de la part de chaque membre admissible dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à un million de dollars.

Pour l'application du nouveau Régime, l'expression « membre admissible » s'entendra d'un particulier qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes.

1.12 Pénalités et impôts spéciaux

Le nouveau Régime prévoit différentes sanctions en cas de non-respect des règles. Celles-ci sont présentées sommairement dans le tableau qui suit. Les pénalités et les impôts spéciaux sont administrés par Revenu Québec. Pour plus d'information, contactez l'un de ses bureaux.

Situations	Pénalités ou impôt spécial	Commentaires
Rachat ou remboursement avant terme	30 % du montant racheté ou remboursé	
Non-respect des critères ⁵ d'admissibilité	30 % du produit de l'émission des titres	Payable au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt spécial est payable
Diminution du capital social de 1985	30 % de la partie de la diminution qui a réduit l'avoir à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985	
Pénalité aux professionnels	Dans le cas d'un arrangement : le plus élevé de 1 000 \$ ou du total des montants auxquels la personne ou la société de personnes a droit relativement à l'arrangement Dans les autres cas : 1 000 \$	Pour faux énoncés volontaires à l'égard des règles du Régime
Émission de titres non admissibles	50 % du montant des titres vendus	Pour les coopératives ou fédérations de coopératives qui procèdent à l'émission de titres sans détenir un certificat d'admissibilité ou dont le certificat a été révoqué
Versement d'une ristourne au comptant supérieure à 33 1/3 des trop-perçus ou excédents	30 % de la partie d'une ristourne au comptant qui excède 33 1/3 des trop-perçus ou excédents	Pénalité applicable aux ristournes versées à l'égard des exercices terminés dans l'année de l'émission et des 12 mois précédant l'année de l'émission, jusqu'à concurrence de 30 % de la valeur de l'émission
Pour une CTA : montant payé par les membres à l'égard des titres admissibles au RIC (ancien et nouveau régimes) à la fin d'une année donnée supérieur à 115 % du coût des actions de la compagnie détenues par la coopérative	30 % du montant qui excède 115 % du coût des actions Note : Ne s'applique pas à la partie de l'excédent qui est attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité au nouveau RIC	Coût des actions déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage ou autres frais qui s'y rattachent Impôt spécial sur l'excédent récupérable si cet excédent diminue au cours d'une année antérieure

⁵ Si à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant celle de l'émission, la coopérative ou la fédération de coopératives ne respectait pas l'un des critères, autres que le critère relatif à l'avoir au 23 avril 1985, ayant donné lieu à la délivrance du certificat d'admissibilité, elle devra payer un impôt spécial.

Pérennité du Régime

Le professionnalisme des administrateurs et dirigeants ainsi que la vigilance des membres des coopératives ou fédérations de coopératives constituent des éléments qui sont essentiels à la pérennité du Régime.

Une dérogation volontaire au Régime de la part d'administrateurs ou de dirigeants d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives pourrait constituer une faute grave et éventuellement engager leur responsabilité personnelle à l'égard des membres. Ces derniers pourraient disposer de recours civils pouvant être exercés directement contre les administrateurs et les dirigeants.

1.13 Révocation du certificat d'admissibilité par le ministre

Le ministre du MDEIE pourra révoquer un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau Régime, lorsqu'il aura des raisons valables de croire que :

- l'un ou l'autre des critères ayant donné lieu à la délivrance du certificat a cessé d'être respecté;
- la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou fait défaut de produire un tel plan ou de le mettre en oeuvre dans les délais impartis;
- la coopérative ou la fédération de coopératives, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, a fait un faux énoncé ou omis d'inscrire un renseignement important dans une demande d'autorisation d'émettre des titres admissibles, dans tout autre document accompagnant cette demande ainsi que dans la déclaration de renseignements qu'elle est tenue de transmettre, au moyen d'un formulaire prescrit, à Revenu Québec;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document (ex. : déclaration de renseignements ou relevé détaillé des émissions, des rachats et des remboursements de parts privilégiées) que requiert l'application du nouveau Régime;
- la coopérative ou la fédération de coopératives régie par la *Loi sur les coopératives* n'a pas transmis une copie de son rapport annuel dans le délai que prévoit la loi;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a été dissoute en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, de la *Loi sur les coopératives* ou de la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a décidé de sa liquidation conformément à la *Loi sur les coopératives* ou à la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du nouveau Régime et non pour la réalisation de son objet.

Le ministre du MDEIE, lorsqu'il révoquera un certificat d'admissibilité, fera parvenir à la coopérative ou à la fédération de coopératives concernée, un avis à cet effet dans lequel il indiquera la date à laquelle la révocation prendra effet. Cette date ne pourra être antérieure à celle de l'avis. Le certificat d'admissibilité sera alors révoqué à compter de cette date.

Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat aura été révoqué ne pourra plus obtenir un nouveau certificat d'admissibilité avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation aura pris effet.

1.14 Protection des investisseurs

Le ministre du MDEIE rend accessible au public la liste des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un certificat d'admissibilité au nouveau Régime ou dont le certificat d'admissibilité a été révoqué. Cette liste est disponible dans le site Internet du MDEIE.

1.15 Échange de renseignements entre le MDEIE et Revenu Québec

Le nouveau RIC est administré conjointement par le MDEIE et Revenu Québec, qui sont autorisés à échanger des renseignements relatifs à la mesure.

1.16 Mesures transitoires

Les renseignements additionnels sur les mesures du budget instaurant le nouveau RIC prévoient les règles de transition de l'ancien au nouveau Régime.

Les règles du nouveau Régime s'appliquent à toute demande d'autorisation d'émettre des titres admissibles présentée au ministre du MDEIE après le 30 mars 2004.

Toutefois, les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires qui détenaient, le 30 mars 2004, un certificat d'admissibilité les autorisant à émettre des titres admissibles selon les termes de l'ancien Régime pouvaient continuer à émettre de tels titres, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : soit la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré conformément aux règles du nouveau Régime ou le 31 décembre 2004.

De plus, les coopératives autres que les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires, soit les coopératives de producteurs ainsi que les fédérations de coopératives qui, le 12 juin 2003, détenaient un certificat d'admissibilité – par ailleurs valide le 30 mars 2004 – étaient autorisées, jusqu'à la plus rapprochée de la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré conformément aux règles du nouveau Régime ou du 31 décembre 2004, à émettre des titres admissibles suivant les règles de l'ancien Régime, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement

ayant été conclu par écrit, au plus tard le 12 juin 2003, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

Par ailleurs, lorsque la déduction relative au RIC s'applique à un titre admissible régi par l'ancien Régime et ayant été acquis après le 30 mars 2004, le coût rajusté d'un tel titre est égal :

- à 112,5 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de petite ou de moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de petite ou de moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, autre qu'une coopérative ou une fédération de coopératives visée précédemment;
- à 75 % du coût d'acquisition dans les autres cas.

Tout titre admissible émis suivant les règles de l'ancien Régime est soumis aux exigences de ce régime en ce qui a trait à son rachat.

En résumé

- L'ancien RIC a pris fin le 31 mars 2004, lors de l'instauration du nouveau RIC.
- Depuis le 31 mars 2004, toutes les demandes d'admissibilité sont soumises aux règles du nouveau RIC.
- Le certificat d'admissibilité des coopératives de producteurs délivré suivant l'ancien Régime a été automatiquement révoqué le 31 mars 2004, sous réserve des règles transitoires.
- Le certificat d'admissibilité des coopératives de travail et de travailleurs actionnaires délivré suivant l'ancien Régime a été automatiquement révoqué à la plus rapprochée des deux dates suivantes : soit celle de l'émission d'un certificat délivré en vertu du nouveau RIC ou le 1^{er} janvier 2005.
- Depuis le 1^{er} janvier 2005, aucun titre de l'ancien Régime ne peut être émis.
- Toute coopérative ou fédération de coopératives qui désire se prévaloir du nouveau Régime doit présenter une demande auprès du MDEIE suivant les règles du nouveau Régime.

Exceptions

- Les coopératives de producteurs et les fédérations de coopératives ayant conclu par écrit au plus tard le 12 juin 2003 un engagement avec **un travailleur admissible** dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs, étaient autorisées à émettre des titres admissibles suivant les règles de l'ancien Régime, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : soit la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré en vertu du nouveau RIC ou le 31 décembre 2004. **Cette exception n'était pas applicable aux membres des coopératives de producteurs.**
- Tout titre admissible émis suivant les règles de l'ancien RIC est soumis aux exigences de ce régime en ce qui a trait à son rachat (par exemple : délai minimum de détention et règle de l'augmentation de la réserve).

QUESTIONS ET RÉPONSES

Coopératives admissibles

1. Les coopératives ou fédérations de coopératives sont-elles toutes admissibles au nouveau RIC?

Non, seules les coopératives de travail, de travailleurs actionnaires, certaines coopératives de producteurs et de solidarité sont admissibles, à certaines conditions, au Régime. Celui-ci s'adresse également aux fédérations qui regroupent des coopératives de travail, de travailleurs actionnaires et de producteurs, dont les coopératives agricoles.

2. Qu'est-ce qu'une coopérative de travail?

Une coopérative de travail regroupe exclusivement des personnes physiques pour exploiter une entreprise et son objet est de fournir du travail à ses membres.

Les membres sont donc des employés de la coopérative. Ils sont soumis à un contrat de travail par lequel ils effectuent un travail sous la direction et le contrôle de leur employeur, la coopérative.

Les personnes qui transigent avec la coopérative en vertu d'un contrat d'entreprise ou de services (entrepreneur, sous-traitant) ne peuvent être admises comme membres de la coopérative de travail. Elles ne peuvent donc se qualifier à titre d'investisseur admissible au RIC, car elles ne sont ni membres ni employées de la coopérative.

3. Qu'est-ce qu'une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA)?

Une coopérative de travailleurs actionnaire regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et son objet est de fournir du travail à ses membres par l'entremise de cette compagnie.

Les membres de la CTA sont donc des employés de la compagnie dont la coopérative est actionnaire. Ils sont soumis à un contrat de travail par lequel ils effectuent un travail sous la direction et le contrôle de leur employeur, la compagnie.

4. Qu'est-ce qu'une coopérative de producteurs?

Une coopérative de producteurs a pour objet de fournir à ses membres qui sont des producteurs, des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise.

Le producteur est une personne ou une société qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus de profession ou d'entreprise.

5. À quelles conditions une entreprise coopérative peut-elle être admissible au Régime?

De façon générale, une coopérative ou une fédération de coopératives doit respecter les critères suivants :

- *elle se conforme aux dispositions de la Loi sur les coopératives;*
- *elle fait partie d'une catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives admissibles (voir section 1.6 du présent guide);*
- *elle a complété au moins un exercice financier;*
- *elle exerce sa direction générale au Québec;*
- *elle verse plus de la moitié des salaires à des employés d'un établissement situé au Québec;*
- *la majorité de ses actifs sont situés au Canada;*
- *son taux de capitalisation est inférieur à 60 %;*
- *si elle a été constituée avant le 23 avril 1985, son avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC (ancien et nouveau Régimes) représente au moins 80 % de son avoir au 23 avril 1985.*

6. Les coopératives sont-elles toutes soumises aux conditions énumérées précédemment?

Non, les coopératives de travail et de travailleurs actionnaires ne sont pas assujetties au critère relatif au taux de capitalisation.

7. Une coopérative de solidarité qui regrouperait plus de deux catégories de membres est-elle admissible?

Non, les seules coopératives de solidarité admissibles sont celles qui auraient été des coopératives de producteurs ou des coopératives de travail si elles n'avaient pas eu de membres de soutien. Elles regroupent donc essentiellement, soit des membres travailleurs et des membres de soutien, soit des membres utilisant les services de la coopérative à titre de producteurs et des membres de soutien. Ces coopératives ne peuvent être constituées que depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (L.Q. 2003, c. 18), le 17 novembre 2005.

8. Exercer sa direction générale au Québec veut-il dire « avoir son siège social » au Québec?

Non, la direction générale d'une entreprise s'exerce au Québec si les principales politiques émanent du Québec ou si les décisions qui la concernent y sont prises.

Demande d'autorisation d'émission

9. Que doit faire une coopérative pour obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au Régime?

Une demande d'autorisation d'émission doit être acheminée au MDEIE afin d'obtenir un certificat d'admissibilité. Un modèle de demande de même que la liste des documents à y joindre figurent à l'annexe 1A du présent guide.

10. Y a-t-il des droits à payer pour obtenir un certificat d'admissibilité?

Non, le MDEIE offre ce service gratuitement.

11. À quel moment une coopérative doit-elle acheminer une demande d'autorisation d'émission au MDEIE?

*En tout temps dans une année civile au cours de laquelle elle compte émettre des titres admissibles. Comme une coopérative doit nécessairement détenir un certificat d'autorisation valide pour émettre des titres admissibles, elle devrait **acheminer sa demande d'autorisation au moins 15 jours ouvrables avant la date à laquelle elle prévoit émettre les titres.***

12. Question supprimée.

13. Une coopérative doit-elle renouveler annuellement sa demande auprès du MDEIE?

Non, le certificat d'admissibilité délivré par le MDEIE est valide jusqu'à sa révocation, s'il y a lieu, par le ministre du MDEIE.

14. Pour obtenir un certificat d'admissibilité, est-il vraiment nécessaire de produire un certificat spécial du vérificateur externe pour confirmer le respect du critère relatif au taux de capitalisation?

Une coopérative (autre qu'une coopérative de travail ou de travailleurs actionnaire) doit obligatoirement produire un certificat signé par le vérificateur de ses livres. Ceci est un préalable à l'obtention du certificat d'admissibilité délivré par le MDEIE.

15. Comme il est impossible pour les coopératives en démarrage de soumettre des états financiers vérifiés, celles-ci doivent-elles attendre la fin de leur premier exercice financier avant de pouvoir se prévaloir du Régime?

Oui, toutes les coopératives devront avoir complété au moins un premier exercice et soumettre les états financiers vérifiés de leur exercice se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande. Le nouveau Régime s'adresse à des coopératives déjà en activité. Un premier exercice financier peut, selon les normes comptables, couvrir une période inférieure à 12 mois.

Taux de capitalisation (pour les coopératives autres que les coopératives de travail ou de travailleurs actionnaires)

16. Comment une coopérative doit-elle attester que son taux de capitalisation est inférieur à 60 %?

Elle doit produire un certificat du vérificateur lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'émission auprès du MDEIE. Par la suite, elle devra attester du respect de ce critère dans la déclaration de renseignements transmise à Revenu Québec. Le signataire de cette déclaration est la personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration de la coopérative.

17. Comment calcule-t-on le taux de capitalisation?

Le taux de capitalisation est le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total apparaissant aux états financiers vérifiés de la coopérative. Le montant des parts sociales, privilégiées et participantes est compris dans l'avoir.

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

18. Pour calculer son taux de capitalisation, une coopérative doit-elle produire un bilan dont la date correspond à celle de l'émission des titres?

Non, les états financiers pris en compte sont ceux préparés par le vérificateur de la coopérative pour l'exercice se terminant dans l'année civile qui précède l'année de l'émission des titres. Par exemple, pour une émission de titres en 2005, une coopérative dont l'exercice se termine le 30 septembre devra considérer son taux de capitalisation au 30 septembre 2004.

La même règle s'applique lors de la délivrance du certificat d'admissibilité. Les états financiers vérifiés sont ceux de l'exercice se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation. Pour émettre en 2004, la même coopérative (dont l'exercice se termine le 30 septembre) devra calculer son taux de capitalisation au 30 septembre 2003.

19. Les états financiers vérifiés doivent-ils nécessairement être produits par un vérificateur membre de l'un des ordres professionnels comptables?

Au sens du Régime, le concept de vérification est le même que celui prévu par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2). Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 135 de la loi, certaines coopératives peuvent être exemptées de l'obligation de recourir à un vérificateur professionnel. Les états financiers ainsi produits sont reconnus dans le cadre du Régime.

20. Si une coopérative détient une ou plusieurs filiales, doit-elle obligatoirement produire des états financiers consolidés?

Oui, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

- 21.** Si une coopérative dont le taux de capitalisation est supérieur à 60 % veut quand même se prévaloir des dispositions du Régime, peut-elle obtenir une dispense? Si oui, à quelles conditions et comment doit-elle procéder?

Oui, si elle démontre à la satisfaction du ministre du MDEIE qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement. Elle doit acheminer une description détaillée de son projet à la Direction des coopératives, qui est responsable de l'analyse des demandes et de la formulation des recommandations au ministre.

- 22.** Quel type de projet peut donner lieu à une dispense relative au taux de capitalisation?

Il doit s'agir d'un projet d'expansion ou de développement de la coopérative qui présente les particularités suivantes :

- *une fois réalisé, il rendra le taux de capitalisation inférieur à 60 %;*
- *il permettra d'augmenter le chiffre d'affaires relativement aux activités liées à son objet;*
- *il débutera au plus tard 12 mois suivant la date de délivrance de la dispense.*

Par ailleurs, le produit de l'émission de parts admissibles n'excèdera pas 60 % de la valeur du projet.

Par exemple, la mise en place d'une nouvelle unité de production pourrait constituer un projet d'expansion éligible à la dispense. Par contre, un projet de consolidation ne constitue pas un projet pouvant donner lieu à une dispense relative au taux de capitalisation.

- 23.** La dispense relative au taux de capitalisation est-elle valide pour une longue période?

Non, la dispense relative au taux de capitalisation n'est valide que pour une période de 12 mois suivant la date de sa délivrance et elle est révoquée automatiquement à l'expiration de ce délai.

Autorité des marchés financiers

- 24.** En quoi le nouveau Régime concerne-t-il l'Autorité des marchés financiers?

Tout titre émis par une coopérative ou une fédération de coopératives est assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), administrée par l'Autorité. Cette loi prévoit toutefois une dispense pour l'émission de titres aux membres, à condition que la souscription n'ait été ni sollicitée, ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré.

Soulignons que l'Autorité peut refuser à une coopérative le bénéfice de cette dispense, notamment si elle considère qu'il y a eu abus de la dispense. Par exemple, une coopérative qui admettrait à titre de membres des personnes ne pouvant se qualifier comme membres au sens de la Loi sur les coopératives (ex. : investisseurs) pourrait se voir refuser le bénéfice de cette dispense.

De plus, pour émettre des titres à des particuliers qui ne sont pas des membres, comme certains actionnaires de sociétés à capital-actions membres de coopératives agricoles, une coopérative ou une fédération de coopératives devra satisfaire aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières.

Obligations découlant du nouveau Régime

25. À quelles formalités une coopérative admissible au Régime est-elle soumise?

Elle doit attester qu'elle maintient les conditions lui ayant permis d'obtenir son certificat d'admissibilité et qu'elle observe les règles du Régime. À cet effet, elle transmet :

- *À Revenu Québec : une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit à cette fin et le relevé 7 sommaire, au plus tard le 28 février de l'année civile qui suit celle de l'émission des titres.*
- *Au MDEIE :*
 - *un relevé détaillé des émissions, des rachats et des remboursements de titres, au plus tard le 90^e jour de l'année civile qui suit celle de l'émission, du rachat ou du remboursement;*
 - *en vertu de la Loi sur les coopératives, une copie de son rapport annuel à l'intérieur d'un délai de cinq mois suivant la fin de son exercice financier;*
 - *copie dûment attestée de toute modification apportée à la résolution déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées admissibles au RIC, dès l'adoption de ces modifications.*
- *Aux membres ou aux travailleurs qui ont investi : une déclaration de renseignements, au plus tard le 28 février de l'année civile qui suit celle de l'émission (relevé 7).*

26. Mis à part les critères d'admissibilité, y a-t-il d'autres règles particulières dont les coopératives doivent tenir compte?

Le nouveau Régime prévoit une limite concernant le versement de ristournes en argent. Une coopérative qui verserait plus du tiers (33⅓ %) de ses trop-perçus ou excédents sous forme de ristournes en argent s'exposerait à une pénalité d'au plus 30 % du produit des titres admissibles qu'elle aurait émis pour une année donnée.

Également, une CTA qui, à la fin d'une année donnée, aurait en circulation des parts privilégiées RIC pour un montant supérieur à 115 % du coût des actions qu'elle détient dans la compagnie qui emploie ses membres, devrait payer un impôt spécial égal à 30 % de l'excédent. Toutefois, la partie de l'excédent attribuable à une période antérieure à la date d'obtention du nouveau certificat n'est pas assujettie à cet impôt. L'impôt spécial pourra être récupéré si l'excédent diminue au cours d'une année ultérieure.

27. Une coopérative qui aurait versé des ristournes en argent avant l'entrée en vigueur du nouveau Régime est-elle soumise à cette règle? Si oui, devra-t-elle payer la pénalité prévue?

Oui, cette nouvelle règle s'applique sans aucune exception. Les ristournes en argent prises en compte pour l'établissement de la pénalité sont celles versées à l'égard des exercices terminés dans l'année de l'émission et des 12 mois précédant l'année de l'émission, jusqu'à concurrence de 30 % de la valeur de l'émission.

28. Le *Discours sur le budget 2004-2005* introduit la notion de « sortie de fonds importante »? Quelles sont les nouvelles règles à suivre à ce sujet?

Le bulletin d'information 2004-6 du 30 juin 2004 indique que la pénalité en cas de sortie de fonds importante a été retirée et que cette question sera portée à l'attention d'un groupe de travail conjoint.

Révocation du certificat d'admissibilité par le ministre

29. L'autorisation d'émettre des titres est valide jusqu'à révocation. Qui peut révoquer et selon quels critères?

Le ministre du MDEIE peut révoquer le certificat si l'un ou l'autre des critères d'admissibilité a cessé d'être respecté, si la coopérative a fait un faux énoncé ou omis d'inscrire un renseignement important dans les documents et déclaration qu'elle produit, si elle ne transmet pas les documents requis, si elle a été dissoute ou liquidée ou si elle a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du Régime.

Il peut également révoquer le certificat si la coopérative fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou fait défaut de produire un tel plan ou de le mettre en oeuvre dans les délais impartis.

30. Qu'arrive-t-il si le certificat d'admissibilité d'une coopérative est révoqué par le ministre?

La coopérative n'a plus la capacité d'émettre des titres à compter de la date indiquée à l'avis transmis par le MDEIE. Elle ne pourra pas obtenir un nouveau certificat avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date de la révocation.

Par ailleurs, le MDEIE inscrit le nom de la coopérative à la liste des coopératives dont le certificat a été révoqué qu'il rend accessible au public.

Investisseurs admissibles

31. Une coopérative peut-elle émettre des titres admissibles pour le grand public?

Non. La Direction des coopératives du MDEIE peut vous aider à vérifier si vous êtes un investisseur admissible.

Particularités des coopératives agricoles

- 32.** En ce qui concerne les coopératives agricoles, qui est tenu de vérifier l'enregistrement auprès du MAPAQ et comment?

Cette exigence concerne la coopérative ou la fédération de coopératives qui émet des titres. C'est donc à cette dernière qu'incombe la responsabilité de s'assurer qu'elle satisfait à ce critère, et ce, en prenant des moyens raisonnables. Elle sera d'ailleurs tenue de l'attester au moment de sa demande d'admissibilité et par la suite dans la déclaration de renseignements annuelle.

- 33.** Sur qui repose l'obligation de contrôler la détention d'un minimum de 10 % des actions pour les actionnaires d'une ferme agricole membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives et de quelle façon s'effectue ce contrôle?

Cette obligation repose sur la coopérative agricole ou la fédération de coopératives agricoles qui émet un titre admissible. Cette dernière devra prendre des moyens raisonnables pour s'acquitter de cette obligation; une attestation des administrateurs de la société par actions en est un exemple.

Traitement fiscal

- 34.** Comment se traduit l'avantage fiscal accordé dans le cadre du Régime?

Un particulier peut déduire 125 % du coût des parts qu'il a acquises au cours de l'année ou au cours de l'une ou l'autre des cinq années précédentes. La déduction demandée par un particulier ne peut excéder 30 % de son revenu total.

- 35.** Est-ce que la même déduction est accordée par le gouvernement fédéral?

Non, l'avantage fiscal s'applique au Québec seulement.

- 36.** Est-ce qu'une fiducie régie par un REER autogéré peut faire l'acquisition de parts RIC?

Oui, une fiducie régie par un REER autogéré peut faire l'acquisition d'un titre admissible. Si elle le fait à titre de premier acquéreur, le rentier, qui est un investisseur admissible en vertu du Régime, sera réputé comme la personne qui acquiert le titre admissible à titre de premier acquéreur et le coût admissible pour le rentier sera réputé comme le même que celui de la fiducie.

- 37.** Lorsque les parts sont acquises par une fiducie (qui gère le REER), le particulier a-t-il droit à une déduction de 125 %?

Oui, le taux de déduction est uniforme, soit 125 %.

Gestion des parts RIC

- 38.** Les coopératives qui ont mis en place un système d'achat progressif de parts au moyen de retenues sur les salaires et qui émettent les titres au fur et à mesure qu'ils sont payés peuvent-elles maintenir cette pratique?

Oui, cependant, afin de simplifier l'administration des titres émis, la résolution du conseil d'administration pourrait prévoir le rachat des différentes séries, au plus tôt cinq ans après le dernier jour d'émission d'une série. Par exemple, la série « 2005 » des titres admissibles serait rachetable à compter du 31 décembre 2010.

- 39.** Les parts acquises par un membre ou un travailleur sont-elles garanties?

Non, il s'agit d'un placement à risque, au même titre qu'un placement en actions dans une compagnie privée ou publique. Les perspectives de remboursement des parts sont étroitement associées au succès économique de l'entreprise exploitée par la coopérative. Par ailleurs, l'article 38 de la Loi sur les coopératives interdit le rachat ou le remboursement des parts d'une coopérative dans certaines circonstances liées à sa santé financière.

- 40.** À l'expiration du délai de détention minimum de cinq ans, la coopérative est-elle tenue de racheter ou de rembourser les parts?

*Non, le rachat ou le remboursement est également assujéti à une **décision discrétionnaire** du conseil d'administration, selon la situation financière de la coopérative.*

- 41.** En cas de décès, d'invalidité, de retraite, de démission ou d'exclusion d'un membre, une coopérative peut-elle procéder automatiquement au rachat ou au remboursement de ses titres?

Non, elle peut procéder au rachat ou au remboursement seulement si le délai minimal de détention de cinq ans est écoulé. Cependant, la résolution déterminant les modalités des parts peut prévoir, après l'expiration du délai de cinq ans, des priorités de rachat ou de remboursement liées à ces circonstances.

- 42.** En cas de liquidation, les titres émis dans le cadre du Régime peuvent-ils être rachetés ou remboursés avant l'expiration du délai de cinq ans?

Non, la période minimale de détention ne fait l'objet d'aucune exception. De plus, le rachat et le remboursement des titres sont assujettis aux règles applicables en cas de liquidation. Ils sont rachetés ou remboursés selon la priorité de leur rang, après toutes les autres créances prioritaires et seulement si le solde du produit de la disposition des actifs le permet, en tout ou en partie.

- 43.** Les parts émises en vertu de l'ancien Régime d'investissement coopératif peuvent-elles être converties en parts du nouveau Régime?

Non, le nouveau Régime ne prévoit pas cette possibilité et les coopératives ayant émis des parts en vertu du Régime en vigueur avant le 30 mars 2004 doivent continuer à administrer ces parts en fonction des règles de l'ancien Régime.

Dérogação aux règles du Régime

- 44.** À quoi s'expose une coopérative ou une fédération de coopératives qui émettrait des titres tout en ne respectant pas les critères ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité?

En plus de la révocation de son certificat d'admissibilité, elle s'expose à différentes sanctions, dont un impôt spécial pour non-respect des critères d'admissibilité et différentes pénalités (voir la section 1.12 du présent guide).

- 45.** Qu'en est-il de la responsabilité personnelle des administrateurs et dirigeants d'une coopérative dans le cadre de l'administration du RIC?

Habituellement, à titre de mandataire de la coopérative, ces personnes n'engagent pas leur responsabilité personnelle. Toutefois, si elles excèdent leur mandat ou commettent une faute grave, leur responsabilité personnelle pourrait être engagée.

Avant de se prévaloir du Régime

- 46.** Qu'est-ce qu'un membre, un employé ou tout autre investisseur devrait vérifier avant d'acheter des parts admissibles au nouveau Régime?

Il doit s'assurer :

- *que la coopérative détient un certificat d'autorisation valide, en consultant le MDEIE;*
- *qu'il est un investisseur admissible au sens du Régime;*
- *que la coopérative lui remet le règlement l'autorisant à émettre des titres ainsi que la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts et qu'il en comprend parfaitement les dispositions;*
- *pour tout investisseur autre qu'un membre ou un employé, que la coopérative a bien obtenu, de l'Autorité des marchés financiers, les autorisations ou dispenses nécessaires en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.*

Il est également important de consulter les états financiers récents de la coopérative et de bien comprendre la nature du risque financier auquel il s'expose.

Mise en garde humoristique

47. On vous offre de devenir membre d'une coopérative sans autre obligation que d'y souscrire des parts. On vous indique qu'il s'agit d'un placement, soit garanti, soit très profitable sur le plan du rendement escompté et des avantages fiscaux dont vous pourriez bénéficier. Que faites-vous?
- a) Vous interrogez le promoteur pour obtenir le plus d'information et de documentation possible.
 - b) Perplexe devant ce produit financier inespéré, vous prenez des renseignements auprès soit du MDEIE, de Revenu Québec, de l'Autorité des marchés financiers ou de votre conseiller financier.
 - c) Vous fuyez!

Toutes ces réponses sont bonnes. En effet, la plus grande prudence est de mise, car le RIC n'est pas une mesure fiscale destinée à des investisseurs du grand public et les titres sont des placements non garantis, donc à risque.

ANNEXES RELATIVES

AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Les annexes qui suivent proposent des modèles de documents, pour une coopérative, qui ont pour but de faciliter la présentation de votre demande d'autorisation d'émission en vertu du nouveau RIC à la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Vous pouvez les utiliser intégralement en remplissant les espaces laissés en blanc ou les adapter à la réalité de votre entreprise, notamment dans le cas des fédérations. Ces documents sont également disponibles dans le site Internet du MDEIE à l'adresse suivante : www.mdeie.gouv.qc.ca.

ANNEXE 1A
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉMISSION

Lieu, date

Direction des coopératives
Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Objet : Nouveau Régime d'investissement coopératif
Demande d'autorisation d'émission

Madame, Monsieur,

Notre coopérative désire obtenir le certificat d'admissibilité requis afin de pouvoir émettre des parts privilégiées en vertu du nouveau Régime d'investissement coopératif.

Nous joignons à notre demande :

- un extrait du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées;
- une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées;
- une attestation, signée par deux administrateurs, relative à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs;

et, le cas échéant :

- ☐ une copie du dernier rapport annuel de la coopérative (s'il n'a pas déjà été transmis au Ministère);
 - ☐ un certificat du vérificateur relatif au maintien de l'avoir (pour une coopérative constituée avant le 23 avril 1985);
 - ☐ un certificat signé par le vérificateur attestant que le taux de capitalisation est inférieur à 60 % (sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire)
- ou
- ☐ une demande de dispense relative au taux de capitalisation⁶.

⁶ Une coopérative désirant se prévaloir de la dispense relative au taux de capitalisation devra transmettre une description détaillée de son projet d'expansion ou de développement. Cette description devra être accompagnée d'une attestation signée par deux administrateurs quant à l'effet du projet sur le taux de capitalisation et sur le chiffre d'affaires. De plus, elle devra préciser la date de début du projet et la valeur prévue de l'émission par rapport au coût total du projet (annexe 1F).

Nous vous remercions de votre collaboration et demeurons à votre disposition pour toute information supplémentaire.

_____ (_____)
(nom de la coopérative et numéro de dossier apparaissant aux statuts)

(adresse)

(numéro de téléphone)

(nom en majuscules et titre)

(numéro de télécopieur)

(signature de la personne autorisée)

Demande remplie par :

_____ (nom de la fédération, de la coopérative de développement régional ou d'un autre mandataire)	
_____ (adresse)	
_____ (numéro de téléphone)	_____ (nom en majuscules et titre)
_____ (numéro de télécopieur)	_____ (signature de la personne autorisée)

ANNEXE 1B
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
EXTRAIT DU RÈGLEMENT AUTORISANT
L'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES

(nom de la coopérative)

Article _____

« Le conseil d'administration de la coopérative est autorisé à émettre des parts privilégiées. »

Extrait certifié conforme à _____ le _____.

(signature de la personne autorisée)

ANNEXE 1C

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉTERMINANT
LES MODALITÉS D'ÉMISSION DES PARTS PRIVILÉGIÉES ADMISSIBLES
AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

CATÉGORIE _____

ATTENDU QUE _____ est régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi permet l'émission de parts privilégiées et prescrit les modalités de telles émissions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé dans le *Discours sur le budget 2004-2005* (30 mars 2004) un nouveau Régime d'investissement coopératif;

ATTENDU QUE l'assemblée générale a adopté le règlement autorisant le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées;

ATTENDU QUE le titre admissible à ce régime est une part privilégiée;

ATTENDU QU'il est avantageux pour la coopérative de se prévaloir de ce régime;

IL EST RÉSOLU d'émettre des parts privilégiées de catégorie « _____ » (identifier par une lettre non déjà utilisée pour désigner une autre catégorie), de demander au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation l'autorisation d'émettre ces parts en vertu du nouveau Régime d'investissement coopératif et que les caractéristiques de ces parts soient les suivantes :

1. Ces parts, dont la valeur nominale sera de ____ dollar(s) (____,00 \$) chacune, seront émises en séries. Des parts émises au cours d'_____ (inscrire exercices financiers ou années civiles) différents(es) correspondront à des séries différentes.
2. Seules les personnes⁷ physiques membres de la coopérative et les employés de celle-ci peuvent acquérir ces parts.
3. Les détenteurs de ces parts privilégiées auront le droit de recevoir, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré par le conseil d'administration, lorsque la situation financière de la coopérative le permettra, un intérêt non cumulatif de _____ pour cent (____%) par an sur le montant versé. Cet intérêt sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par le conseil d'administration. Cet intérêt sera payable avant qu'aucun intérêt ne soit déclaré ou payé sur toute autre catégorie de parts privilégiées, sauf les catégories « _____ » (mentionner les catégories existantes pour lesquelles un intérêt prioritaire est prévu).

⁷ Voir guide pour autres catégories d'investisseurs admissibles et, le cas échéant, adapter le texte de l'article 2.

Aucun déboursé de fonds ne pourra être affecté au paiement comptant de ristournes attribuées à partir du résultat d'un exercice au cours duquel les intérêts sur ces parts n'auront pas été payés.

4. Ces parts seront rachetables à leur valeur nominale, **sur décision et à l'entière discrétion du conseil d'administration**, et après l'expiration d'une période d'au moins cinq (5) ans débutant à la date de leur émission.

Le rachat sera effectué selon l'ordre chronologique de l'émission des séries. Dans le cas du rachat incomplet d'une série, le rachat sera effectué au prorata entre les détenteurs d'une série.

Toutefois, sous réserve du respect du délai minimum de détention de cinq (5) ans et de l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, le conseil d'administration pourra, à la demande du détenteur de parts privilégiées de la catégorie « _____ » ou à celle de ses représentants, racheter ou rembourser des parts selon l'ordre de priorité suivant: décès, invalidité, retraite, _____ (mentionner les autres cas d'exception, le cas échéant).

5. Sous réserve du délai minimum de détention, dans le cas de la dissolution ou de la liquidation ou autre distribution des biens de la coopérative, les détenteurs de parts privilégiées de la catégorie « _____ » auront, en priorité sur les parts sociales et sur les autres catégories de parts privilégiées, sauf les catégories « _____ » (mentionner les catégories existantes pour lesquelles un rang prioritaire est prévu) droit au paiement du montant versé sur ces parts et des intérêts déclarés et non payés.

Dans le cas du remboursement incomplet des parts privilégiées de la catégorie « _____ », le remboursement sera effectué au prorata entre les détenteurs de cette catégorie.

6. Aucune conversion des parts privilégiées de la catégorie « _____ », ni aucune création de parts privilégiées du même rang ou prenant rang antérieurement aux parts privilégiées de catégorie « _____ » ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux parts privilégiées de la catégorie « _____ » ne pourront être modifiées, non plus celles se rapportant aux parts privilégiées d'autres catégories de manière à attribuer à ces parts des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux parts privilégiées de la catégorie « _____ », à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des détenteurs de parts privilégiées de la catégorie « _____ » présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les coopératives*.

7. Une copie du règlement autorisant l'émission de ces parts et une copie de la présente résolution doivent être transmises à tout acquéreur admissible à qui la coopérative offre d'acquérir des parts visées par la présente résolution.

ATTESTATION

La présente résolution a été adoptée à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____, à _____.

(signature du secrétaire)

(date)

ANNEXE 1D1**NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF****ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS D'UNE COOPÉRATIVE
AUTRE QU'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE****(CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS
ET LOCALISATION DES ACTIFS)**

Nous soussignés, administrateurs de

(nom de la coopérative)

attestons que les critères relatifs à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs sont respectés, à savoir que cette coopérative est :

☐ une coopérative de travail,

ou

☐ une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien,

ou

☐ une coopérative de producteurs dont au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le sont à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;

ou

☐ une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien, dont au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le sont à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;

ou

☐ une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;

ou

☐ une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;

et

que sa direction générale est exercée au Québec,

et

que plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec,

et

que la majorité des actifs détenus par la coopérative, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la coopérative est l'associée majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la coopérative a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, sont situés au Canada.

(date)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

ANNEXE 1D2
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS
D'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE

**(CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS
ET LOCALISATION DES ACTIFS)**

Nous soussignés, administrateurs de

(nom de la coopérative)

attestons que les critères relatifs à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs sont respectés, à savoir que cette coopérative est :

une coopérative de travailleurs actionnaire,

et

que sa direction générale et la direction générale de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative sont exercées au Québec,

et

que plus de la moitié des salaires versés aux employés de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la compagnie est associée, au cours de l'exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec,

et

que la majorité des actifs détenus par la compagnie dont la coopérative est actionnaire, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la compagnie est l'associée majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la compagnie a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, sont situés au Canada.

(date)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

ANNEXE 1E
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR*
(TAUX DE CAPITALISATION)

Je soussigné, vérificateur de

(nom de la coopérative)

atteste que le taux de capitalisation de la coopérative, calculé conformément aux prescriptions du Régime⁸, est inférieur à 60 %. Les états financiers pris en compte pour le calcul du taux de capitalisation sont ceux du _____ 20__.

Date : _____

(signature du vérificateur)

*** Ce certificat n'est pas requis dans le cas d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire.**

⁸ Taux établi comme suit :

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

Le calcul du taux de capitalisation doit s'effectuer à partir des états financiers de l'exercice terminé dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation.

ANNEXE 1F
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS
(DISPENSE RELATIVE AU TAUX DE CAPITALISATION)

Nous soussignés, administrateurs de

(nom de la coopérative)

attestons que :

- la coopérative est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement selon la description détaillée ci-annexée;
- le taux de capitalisation de la coopérative, une fois le projet réalisé, sera de l'ordre de ____ %;
- le projet augmentera le chiffre d'affaires de la coopérative relatif aux activités suivantes :

- le projet débutera le ou vers le _____ 20__;
- le produit estimé de l'émission des titres admissibles au RIC sera de _____ \$ sur un projet d'une valeur totale de _____ \$.

(date)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

ANNEXE 1G
NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF
CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR*
(MAINTIEN DE L'AVOIR POUR UNE COOPÉRATIVE
CONSTITUÉE AVANT LE 23 AVRIL 1985)

Je soussigné, vérificateur de

(nom de la coopérative)

atteste que l'avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC⁹ n'est pas inférieur, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède la demande, à 80 % de cet avoir au 23 avril 1985.

(date)

(signature du vérificateur)

*** Ce certificat n'est pas requis si la coopérative a été constituée après le 23 avril 1985.**

⁹ Les titres émis dans le cadre du RIC comprennent tant les titres émis suivant les règles du nouveau Régime que ceux émis suivant les règles de l'ancien Régime.

ANNEXE 1H SUPPRIMÉE

ANNEXE 1i

Développement économique, Innovation et Exportation Québec	RELEVÉ DÉTAILLÉ DES ÉMISSIONS, RACHATS ET REMBOURSEMENTS DE TITRES ADMISSIBLES AU NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF 20__	MDEIE 2006-01
--	--	------------------

1 Renseignements généraux

Nom de la coopérative _____

Numéro de dossier (inscrit au certificat d'admissibilité) _____

 Année civile visée par le présent relevé **20__**
2 Émission(s) de parts
 Au cours de l'année civile **20__**, la coopérative a-t-elle émis des parts admissibles au nouveau RIC ?

 OUI ☐

 NON ☐

 Si vous avez répondu **NON**, veuillez passer à la section 3.

 Si vous avez répondu **OUI**, veuillez fournir les renseignements suivants avant de passer à la section 3.

 Catégorie(s) de parts émises¹ _____

	Nombre d'acquéreurs ²	Montant des parts émises (\$) ³
Membres ⁴		
Employés (qui n'ont pas le statut de membre)		
Autres ⁵		
Total		

3 Rachats ou remboursements⁶
 Au cours de l'année civile **20__**, la coopérative a-t-elle racheté ou remboursé des parts émises en vertu du **nouveau RIC** ?

 OUI ☐

 NON ☐

 Si vous avez répondu **NON**, veuillez compléter la section 4 et retourner le formulaire à l'adresse indiquée.

 Si vous avez répondu **OUI**, veuillez fournir les renseignements suivants avant de compléter la section 4 et de retourner le formulaire.

Catégorie de parts	Année de l'émission	Nombre de détenteurs concernés	Montant total des rachats ou remboursements	Motifs du rachat (cochez)	
				Cas prioritaires	Rachats réguliers
Total					

4 Signature

Je déclare que tous les renseignements fournis sont exacts et complets et qu'ils correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la coopérative ou fédération.

_____	_____
Nom du représentant autorisé à signer (en majuscule)	Signature du représentant autorisé à signer
_____	_____
Date	Ind. rég. Téléphone

Veuillez retourner le présent formulaire dûment complété à l'adresse suivante :

Direction des coopératives
MDEIE
710, place d'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Références

1. Inscrivez la lettre ou le numéro identifiant la catégorie de parts émises au cours de l'année concernée. Cette identification est inscrite au certificat d'admissibilité. Dans le cas où votre coopérative aurait été autorisée à émettre plusieurs catégories de parts (auquel cas le certificat en fait mention), inscrivez la lettre ou le numéro de toutes les catégories émises dans l'année.
2. Indiquez le nombre de personnes ayant acquis des parts, selon la catégorie d'investisseurs à laquelle ils appartiennent (membres, employés ou autres investisseurs admissibles). Le nombre total d'acquéreurs correspond dans les faits au nombre de personnes à qui la coopérative a émis un relevé 7 (PLACEMENTS DANS UN RÉGIME D'INVESTISSEMENT, case G, Déduction relative au RIC), pour l'année d'imposition concernée.
3. Inscrivez le montant réel émis en parts (et non le coût rajusté aux fins de la déduction fiscale pour les membres).
4. Même s'ils sont aussi des employés, les membres d'une coopérative de travail qui ont acquis des parts admissibles doivent être indiqués à la ligne « membres ».
5. Le terme « Autres » réfère aux personnes **admissibles** qui ne sont ni des membres, ni des employés d'une coopérative ou fédération de coopératives. Il peut s'agir, par exemple, des associés d'une société de personnes membre d'une coopérative agricole ou de certains actionnaires d'une compagnie, elle-même membre d'une coopérative agricole. Pour plus de précisions, veuillez consulter la section 1.7 de guide intitulé **NOUVEAU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF / RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ** (disponible sur le site www.mdeie.gouv.qc.ca).
6. La présente section fait essentiellement référence aux parts émises en vertu du nouveau RIC, conformément au certificat délivré par le MDEIE à la coopérative après le 30 mars 2004. Les catégories de parts admissibles sont indiquées au certificat et la coopérative doit déclarer les rachats et remboursements de ces seules catégories.
Rappel Le régime ne permet pas le rachat ou le remboursement des titres admissibles avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'émission. À défaut de respecter cette disposition, une coopérative s'expose à une pénalité pour rachat avant terme correspondant à 30 % du montant racheté ou remboursé.

ANNEXE 1J

BESOIN D'AIDE?

On peut obtenir plus de renseignements concernant le nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC) en contactant l'un des organismes suivants :

Pour toute question reliée à l'administration du nouveau Régime	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) Direction des coopératives 710, place D'Youville, 7 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4 Téléphone : (418) 691-5978 Télécopieur : (418) 646-6145 Courriel : dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca http://www.mdeie.gouv.qc.ca
Pour toute question d'ordre fiscal	Revenu Québec http://www.revenu.gouv.qc.ca
Pour toute question relative à la protection des investisseurs	Autorité des marchés financiers http://www.lautorite.qc.ca

SECTION 2

RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ

2.1 Bulletin d'information 2002-2, *Discours sur le budget 2004-2005* et *Discours sur le budget 2005-2006*

Le 21 février 2002, le bulletin d'information 2002-2 du ministère des Finances annonçait une mesure fiscale ayant pour but d'appuyer les entreprises coopératives qui souhaitent accroître leur capitalisation, soit le report de l'imposition de certaines ristournes. Cette mesure permet de reporter l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives admissible, sous forme de parts privilégiées, jusqu'au moment de l'aliénation de ces parts.

Dans le *Discours sur le budget 2004-2005*, le gouvernement annonçait l'uniformisation des notions de coopératives et fédérations admissibles pour l'application des mesures de soutien au milieu coopératif. Ainsi, une modification de concordance a été apportée à la notion de coopérative ou de fédération de coopératives admissible pour l'application de la déduction pour ristourne admissible. De plus, des précisions ont été apportées concernant la localisation des actifs et le taux de capitalisation maximum a été porté à 60 %. Finalement, le *Discours sur le budget 2005-2006* a apporté quelques modifications de concordance avec le nouveau Régime d'investissement coopératif.

De façon générale, les coopératives et fédérations de coopératives admissibles pour l'application de la déduction pour ristourne admissible sont également admissibles au nouveau RIC, ces deux mesures poursuivant l'objectif de favoriser la capitalisation des coopératives québécoises.

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a la responsabilité d'émettre annuellement une attestation d'admissibilité pour les coopératives et fédérations admissibles qui en font la demande. La présente section explique la marche à suivre pour les coopératives qui désirent obtenir une telle attestation d'admissibilité.

2.2 Objectif de la Ristourne à impôt différé

L'objectif de la Ristourne à impôt différé est le même que celui du nouveau Régime d'investissement coopératif, soit **d'améliorer la capitalisation des entreprises coopératives admissibles ayant besoin de capitaux propres nécessaires à leur développement.**

Un contribuable membre¹⁰ d'une coopérative ou d'une fédération admissible qui reçoit une ristourne admissible sous la forme d'une part privilégiée bénéficie d'un report d'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

2.3 Déduction fiscale

Le montant des ristournes admissibles reçues par un membre continue d'être inclus dans le calcul du revenu de ce membre, pour l'année d'imposition pendant laquelle ces ristournes sont reçues. Toutefois, le montant des ristournes admissibles ainsi reçues par un membre, au cours d'une année d'imposition, peut être déduit de son revenu imposable, pour cette année d'imposition. La coopérative doit alors fournir au membre le formulaire prescrit par Revenu Québec.

Il est à noter que le membre a le choix de demander ou non la déduction pour ristourne admissible. Cependant, une déduction qu'un contribuable ne demande pas pour une année d'imposition donnée ne peut être reportée.

Au moment de l'aliénation d'une part privilégiée d'une coopérative à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée, le membre ayant bénéficié de cette déduction devra inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition pendant laquelle cette part aura été aliénée, le montant de la déduction pour ristourne admissible dont il aura bénéficié relativement à cette part¹¹.

La notion d'aliénation ne vise pas exclusivement les rachats mais regroupe l'ensemble des opérations pouvant donner droit au produit de l'aliénation de la part privilégiée pour le contribuable ayant bénéficié d'une déduction pour ristourne admissible¹².

Lorsqu'une coopérative procédera au rachat d'une part privilégiée antérieurement émise à titre de ristourne admissible, elle devra transmettre à Revenu Québec un formulaire prescrit indiquant le nom du membre ayant bénéficié de ce rachat ainsi que le montant versé à cet égard.

¹⁰ L'expression « membre » ne comprend ni un membre de soutien, ni un membre auxiliaire (membre à l'essai), ni un membre associé (membre consommateur d'une coopérative agricole). Rappelons aussi qu'un membre doit être un usager des services de la coopérative.

¹¹ De façon plus particulière, lorsque l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée résultera de la fusion ou de la liquidation de la coopérative admissible ayant attribué une telle part privilégiée, le report de l'imposition de la ristourne admissible sera maintenu jusqu'au moment de l'aliénation ultérieure de la part privilégiée attribuée par la nouvelle coopérative en remplacement de la part initiale (bulletin d'information 2002-13 du 19 décembre 2002).

¹² L'article 248 de la *Loi sur les impôts* définit l'expression « aliénation d'un bien ».

2.4 Coopératives et fédérations de coopératives admissibles

Une coopérative ou une fédération de coopératives peut être admissible à la Ristourne à impôt différé, si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* et si elle est :

- soit une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire;
- soit une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien;
- soit une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
- soit une coopérative de producteurs dont la majorité des membres autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;
- soit une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue.

Le ministre du MDEIE pourra refuser de délivrer une attestation annuelle d'admissibilité lorsqu'il aura constaté, à l'examen du rapport annuel, que la coopérative ou la fédération de coopératives est en défaut de respecter les exigences de la *Loi sur les coopératives*.

Territorialité des activités et localisation des actifs

Pour être admissible, une coopérative ou une fédération de coopératives doit exercer sa direction générale au Québec. Également, plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de son exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec.

De plus, la majorité des actifs détenus par une coopérative (autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire) ou par une fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, est l'associé majoritaire ou par une fiducie dans

laquelle cette dernière a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette même année d'imposition, doivent être situés au Canada.

Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire :

- la majorité des actifs détenus par la compagnie dont elle est un actionnaire, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette même année d'imposition, doivent être situés au Canada;
- plus de la moitié des salaires versés aux employés de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la compagnie est associée, au cours de son exercice financier terminé avant cette même année d'imposition, doivent l'avoir été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec
- la direction générale de la coopérative et de la compagnie qui emploie ses membres doit être exercée au Québec.

Taux de capitalisation

Le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives doit, à la fin de l'exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, être inférieur à 60 %, sauf si elle est une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ou si elle a obtenu une dispense du ministre du MDEIE en raison du fait qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement.

À cet égard, le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désigne la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération de coopératives, sous réserve que le montant de l'avoir d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui doit être pris en considération dans la détermination de son taux de capitalisation comprend l'ensemble des parts (sociales, privilégiées et privilégiées participantes), la réserve générale, les excédents de l'exercice et tout autre élément habituellement classé à l'avoir.

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

En outre, la dispense à l'égard du respect du critère relatif au taux de capitalisation sera accordée, pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, si la coopérative démontre qu'elle satisfait aux conditions permettant l'obtention d'une telle dispense pour l'application du RIC.

Ces règles s'appliquent à l'égard d'une demande d'attestation d'admissibilité relative à une année d'imposition d'une coopérative terminée après le 30 mars 2004.

2.5 Ristournes admissibles

Une ristourne admissible, pour une année d'imposition, est une ristourne reçue sous la forme d'une part privilégiée d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible et dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du membre qui a reçu une telle ristourne, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette ristourne a été reçue.

2.6 Période d'admissibilité à la déduction pour ristourne admissible

La déduction est accordée pour une ristourne admissible reçue après le 21 février 2002 et au plus tard le 31 décembre 2012.

2.7 Comment se prévaloir de la Ristourne à impôt différé

Afin de permettre à un membre de bénéficier de la déduction pour ristourne admissible, une coopérative doit soumettre annuellement au MDEIE une demande d'attestation d'admissibilité, **au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition**¹³ pour laquelle elle veut obtenir une telle attestation.

Exemple

Une coopérative dont l'exercice financier se termine le 31 octobre 2004 pourra faire une demande d'admissibilité pour l'année d'imposition 2004 entre le 1^{er} novembre 2004 et le 30 avril 2005.

La demande d'attestation doit être accompagnée des documents et renseignements dont le MDEIE a besoin pour statuer sur le respect des critères d'admissibilité énoncés précédemment.

Ces documents sont les suivants :

- une lettre adressée à la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, demandant une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition (modèle présenté à l'annexe 2A);
- une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative indiquant que la coopérative satisfait aux conditions d'admissibilité de la mesure fiscale pour l'année d'imposition qui fait l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité (modèle présenté à l'annexe 2B1 ou 2B2);
- une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative indiquant que le taux de capitalisation de la coopérative est inférieur à 60 %, sauf pour les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires (modèle présenté à l'annexe 2C).

¹³ Le MDEIE pourra exceptionnellement accepter une demande d'admissibilité présentée après l'expiration de ce délai (bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003).

Le MDEIE pourra, le cas échéant, exiger tout autre document ou renseignement jugé nécessaire à l'analyse de la demande.

Par ailleurs, le MDEIE pourra consulter Revenu Québec pour connaître la proportion des salaires versés par la coopérative à des employés d'un établissement situé au Québec.

Une copie de l'attestation annuelle d'admissibilité de la coopérative, délivrée par le MDEIE pour une année d'imposition, sera transmise à Revenu Québec par le MDEIE.

Revenu Québec est responsable de l'élaboration des différents relevés et formulaires fiscaux permettant d'administrer cette mesure conformément à la *Loi sur les impôts*.

2.8 Révocation d'une attestation d'admissibilité

Le MDEIE peut révoquer une attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard d'une coopérative lorsque les faits à l'origine de la délivrance de cette attestation, pour une année d'imposition donnée, se révéleront inexacts. Le MDEIE transmettra à la coopérative l'attestation d'admissibilité annuelle révoquée et une copie de cette attestation à Revenu Québec.

Une coopérative ou une fédération de coopératives dont l'attestation annuelle d'admissibilité aura été révoquée ne pourra plus obtenir une nouvelle attestation d'admissibilité avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation aura pris effet.

Le Bulletin d'information 2002-2 précise les conséquences fiscales d'une révocation d'admissibilité.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Coopératives admissibles

1. Les coopératives ou fédérations de coopératives sont-elles toutes admissibles à la Ristourne à impôt différé?

Non, seules les coopératives de travail, de travailleurs actionnaires, de producteurs et certaines coopératives de solidarité sont admissibles, à certaines conditions, à la Ristourne à impôt différé. Celle-ci s'adresse également aux fédérations qui regroupent des coopératives de travail, de travailleurs actionnaires ou de producteurs, dont les coopératives agricoles.

2. Qu'est-ce qu'une coopérative de travail?

Une coopérative de travail regroupe exclusivement des personnes physiques pour exploiter une entreprise et son objet est de fournir du travail à ses membres.

Les membres sont donc des employés de la coopérative. Ils sont soumis à un contrat de travail par lequel ils effectuent un travail sous la direction et le contrôle de leur employeur, la coopérative.

Les personnes qui transigent avec la coopérative en vertu d'un contrat d'entreprise ou de services (entrepreneur, sous-traitant) ne peuvent être admises comme membres de la coopérative de travail. Elles ne peuvent donc recevoir de ristournes admissibles car elles ne sont pas membres de la coopérative.

3. Qu'est-ce qu'une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA)?

Une coopérative de travailleurs actionnaire regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et son objet est de fournir du travail à ses membres par l'entremise de cette compagnie.

Les membres de la CTA sont donc des employés de la compagnie dont la coopérative est actionnaire. Ils sont soumis à un contrat de travail par lequel ils effectuent un travail sous la direction et le contrôle de leur employeur, la compagnie.

4. Qu'est-ce qu'une coopérative de producteurs?

Une coopérative de producteurs a pour objet de fournir à ses membres qui sont des producteurs, des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise.

Le producteur est une personne ou une société qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus de profession ou d'entreprise.

5. À quelles conditions une entreprise coopérative peut-elle être admissible à la Ristourne à impôt différé?

De façon générale, une coopérative ou une fédération de coopératives doit respecter les critères suivant :

- *elle fait partie d'une catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives admissibles (voir section 2.4 du présent guide);*
- *elle exerce sa direction générale au Québec;*
- *elle verse plus de la moitié des salaires à des employés d'un établissement situé au Québec;*
- *la majorité de ses actifs sont situés au Canada;*
- *son taux de capitalisation est inférieur à 60 %.*

6. Les coopératives sont-elles toutes soumises aux conditions énumérées précédemment?

Non, les coopératives de travail et de travailleurs actionnaires ne sont pas assujetties au critère relatif au taux de capitalisation.

7. Une coopérative de solidarité qui regrouperait plus de deux catégories de membres est-elle admissible?

Non, les seules coopératives de solidarité admissibles sont celles qui auraient été des coopératives de producteurs ou des coopératives de travail si elles n'avaient pas eu de membres de soutien. Elles regroupent donc essentiellement, soit des membres travailleurs et des membres de soutien, soit des membres utilisant les services de la coopérative à titre de producteurs et des membres de soutien. Ces coopératives ne pourront être constituées qu'après l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (L.Q. 2003, c. 18).

Demande d'attestation d'admissibilité

8. Que doit faire une coopérative pour obtenir une attestation d'admissibilité?

Une demande d'attestation d'admissibilité doit être acheminée au MDEIE. Les modèles de formulaires à joindre à la demande figurent aux annexes 2A, 2B et 2C du présent guide.

9. Y a-t-il des droits à payer pour obtenir une attestation d'admissibilité?

Non, le MDEIE offre ce service gratuitement.

10. À quel moment une coopérative doit-elle acheminer une demande d'attestation d'admissibilité au MDEIE?

Au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle la coopérative veut obtenir l'attestation.

11. Peut-on faire une demande d'attestation d'admissibilité avant la fin de l'année d'imposition pour laquelle on désire obtenir une attestation?

Non, les demandes doivent être datées postérieurement à la date de la fin de l'année d'imposition de la coopérative.

12. Qu'est-ce qu'on entend par année d'imposition?

Elle correspond à l'année durant laquelle se termine l'exercice financier ayant généré des trop-perçus qui pourraient faire l'objet d'une ristourne. Par exemple, pour une coopérative dont l'exercice financier se termine le 31 octobre 2004, l'année d'imposition est 2004.

13. Une coopérative doit-elle renouveler annuellement sa demande auprès du MDEIE?

Oui, l'attestation d'admissibilité à la Ristourne à impôt différé n'est valide que pour l'année d'imposition indiquée dans l'attestation.

Taux de capitalisation (pour les coopératives autres que les coopératives de travail ou de travailleurs actionnaires)

14. Pour obtenir une attestation d'admissibilité, est-il nécessaire de produire un certificat spécial du vérificateur externe pour confirmer le respect du critère relatif au taux de capitalisation?

Non, contrairement au Régime d'investissement coopératif, le critère relatif au taux de capitalisation doit être attesté par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative. Cette attestation des administrateurs et dirigeants est annuelle et n'est pas requise pour les coopératives de travail et de travailleurs actionnaires.

15. Comment calcule-t-on le taux de capitalisation?

Le taux de capitalisation est le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total apparaissant aux états financiers vérifiés de la coopérative. Le montant des parts sociales, privilégiées et participantes est compris à l'avoir.

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

16. Pour calculer son taux de capitalisation, une coopérative doit-elle produire un bilan dont la date correspond à l'année d'imposition visée par la demande d'attestation?

Non, les états financiers pris en compte sont ceux préparés par le vérificateur de la coopérative pour l'exercice se terminant avant l'année d'imposition visée par la demande. Par exemple, pour l'année d'imposition 2004, une coopérative dont l'exercice se termine le 30 septembre 2004 devra considérer son taux de capitalisation au 30 septembre 2003.

Particularités des coopératives agricoles

- 17.** En ce qui concerne les coopératives agricoles, qui est tenu de vérifier l'enregistrement auprès du MAPAQ et comment?

Cette exigence concerne la coopérative ou la fédération de coopératives qui émet des titres. C'est donc à cette dernière qu'incombe la responsabilité de s'assurer qu'elle satisfait à ce critère, et ce, en prenant des moyens raisonnables.

Particularités des parts privilégiées reçues à titre de ristourne en parts

- 18.** Les parts privilégiées reçues à titre de ristourne admissible peuvent-elles être transférées dans un REER autogéré?

Le fait de transférer les parts privilégiées dans un REER autogéré constitue sur le plan de la législation fiscale une aliénation. La ristourne reçue devrait alors être incluse dans le revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle les parts ont été transférées dans le REER. Si le transfert dans un REER a lieu la même année que le versement de la ristourne, il n'y a aucun avantage à bénéficier de la Ristourne à impôt différé.

Responsabilité des administrateurs et des gestionnaires

- 19.** Qu'en est-il de la responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants d'une coopérative dans le cadre de l'administration de la Ristourne à impôt différé?

Habituellement, à titre de mandataire de la coopérative, ces personnes n'engagent pas leur responsabilité personnelle. Toutefois, s'ils excèdent leur mandat ou commettent une faute grave, leur responsabilité personnelle pourrait être engagée.

ANNEXES RELATIVES

À LA RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ

Les annexes qui suivent proposent des modèles de documents, pour une coopérative, qui ont pour but de faciliter la présentation de votre demande d'attestation d'admissibilité à la Ristourne à impôt différé à la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Vous pouvez les utiliser intégralement en remplissant les espaces laissés en blanc ou les adapter à la réalité de votre entreprise, notamment dans le cas des fédérations. Ces documents sont également disponibles dans le site Internet du MDEIE à l'adresse suivante : www.mdeie.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2A
RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ
DEMANDE D'ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ
Pour l'année d'imposition 20__

Lieu, le

21 janvier 2005
Direction des coopératives
Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Objet : Ristourne à impôt différé
Demande d'attestation d'admissibilité

Madame, Monsieur,

Notre coopérative désire obtenir une attestation d'admissibilité au report de l'imposition de certaines ristournes reçues par les membres de notre coopérative pour l'année d'imposition 20__.

Vous trouverez ci-jointe l'attestation requise signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative.

Nous vous remercions d'avance de votre attention et demeurons à votre disposition pour toute information supplémentaire requise.

(nom de la coopérative et numéro de dossier apparaissant aux statuts)

(adresse)

(signature de la personne autorisée)

ANNEXE 2B1**RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ****ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS D'UNE COOPÉRATIVE
AUTRE QU'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE****(CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS
ET LOCALISATION DES ACTIFS)****Pour l'année d'imposition 20__**

Nous soussignés, administrateurs ou dirigeants de

_____,
(nom de la coopérative)

attestons que les critères relatifs à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs sont respectés, à savoir que cette coopérative est :

☐ une coopérative de travail,

ou

☐ une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien,

ou

☐ une coopérative de producteurs dont au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le sont à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,

ou

☐ une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eût été le fait qu'elle a des membres de soutien, dont au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le sont à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise,

ou

☐ une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »,

ou

- ☐ une fédération de coopératives dont la majorité des membres autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;

et

que sa direction générale est exercée au Québec;

et

que plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec,

et

que la majorité des actifs détenus par la coopérative, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la coopérative est l'associée majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la coopérative a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, sont situés au Canada.

(date)

(nom de l'administrateur ou dirigeant
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur
ou dirigeant autorisé)

(nom de l'administrateur ou dirigeant
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur
ou dirigeant autorisé)

ANNEXE 2B2**RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ****ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS
D'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE****(CATÉGORIE DE COOPÉRATIVES, TERRITORIALITÉ DES ACTIVITÉS
ET LOCALISATION DES ACTIFS)****Pour l'année d'imposition 20__**

Nous soussignés, administrateurs ou dirigeants de

(nom de la coopérative)

attestons que les critères relatifs à la catégorie de coopératives, à la territorialité des activités et à la localisation des actifs sont respectés, à savoir que cette coopérative est :

une coopérative de travailleurs actionnaire,

et

que sa direction générale et la direction générale de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative sont exercées au Québec,

et

que plus de la moitié des salaires versés aux employés de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la compagnie est associée, au cours de l'exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec,

et

que la majorité des actifs détenus par la compagnie dont la coopérative est actionnaire, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la compagnie est l'associée majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la compagnie a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet d'une demande d'attestation d'admissibilité, sont situés au Canada.

(date)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

(nom de l'administrateur
autorisé en majuscules)

(signature de l'administrateur autorisé)

ANNEXE 2C
RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ
ATTESTATION DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS*
(TAUX DE CAPITALISATION)

Pour l'année d'imposition 20__

Nous soussignés, administrateurs ou dirigeants de

_____,
 (nom de la coopérative)

attestons que le taux de capitalisation¹⁴ de la coopérative, calculé conformément aux prescriptions de la Ristourne à impôt différé, est inférieur à 60 %. Les états financiers pris en compte pour le calcul du taux de capitalisation sont ceux du _____ 20__.

 (date)

 (nom de l'administrateur ou dirigeant
 autorisé en majuscules)

 (signature de l'administrateur
 ou dirigeant autorisé)

 (nom de l'administrateur ou dirigeant
 autorisé en majuscules)

 (signature de l'administrateur
 ou dirigeant autorisé)

*** Cette attestation n'est pas requise dans le cas d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire.**

¹⁴ Taux établi comme suit :

$$\text{taux de capitalisation} = \frac{\text{avoir total (toutes les parts + réserve générale + excédents + autres)}}{\text{total de l'actif}}$$

Le calcul du taux de capitalisation doit s'effectuer à partir des états financiers de l'exercice terminé avant l'année d'imposition faisant l'objet de la demande d'attestation d'admissibilité.

ANNEXE 2D**BESOIN D'AIDE?**

On peut obtenir plus de renseignements concernant la Ristourne à impôt différé en contactant l'un des organismes suivants :

Pour toute question reliée à l'administration de la Ristourne à impôt différé	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) Direction des coopératives 710, place D'Youville, 7 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4 Téléphone : (418) 691-5978 Télécopieur : (418) 646-6145 Courriel : dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca http://www.mdeie.gouv.qc.ca
Pour toute question d'ordre fiscal	Revenu Québec http://www.revenu.gouv.qc.ca

